Année 1956. — N° 62. Le Numéro : 15 francs. Samedi 8 Décembre 1956

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 21e SEANCE

Séance du Vendredi 7 Décembre 1956.

SOMMAIRE

Présidence de M. Laurent-Eynac, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 1206).

2. — Dépôt d'une demande d'avis (p. 1206).

3. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi créant une organisation commune des régions sahariennes (nos 9 et 133, session 1956-1957; n° 150, session 1956-1957, avis de la commission des affaires économiques; n° 153, session 1956-1957, avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications; n° 152, session 1956-1957, avis de la commission de la défense de l'Union française; n° 154, session 1956-1957, avis de la commission des affaires financières; avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales; et n° 151, session 1956-1957, avis de la commission des relations extérieures) (p. 1206).

Passage à la discussion de l'avis.

Article 1er : adoption.

Article 2.

Amendement de M. Cazelles et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à se substituer au texte initial: MM. Cazelles, Baudouin, rapporteur de la commission de politique générale; Odru, Guiter. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3.

Amendement de M. Cazelles et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés : MM. Cazelles, le rapporteur, Héline, Jacobson, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications saisie pour avis; Guiter, Houphouët-Boigny, ministre délégué à la présidence du conseil; Ba, de Gouyon, président de la commission de la défense de l'Union française saisie pour avis. — Adoption.

Amendement de M. Isautier, au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications : MM. Isautier, rapporteur pour avis de la commission du plan; le rapporteur, le président de la commission du plan saisie pour avis. — Adoption.

Amendement de Mlle Le Ber et M. Bour: Mlle Le Ber, M. Cazelles, — Adoption de l'amendement modifié.

Deuxième amendement de M. Isautier, au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications : MM. le rapporteur pour avis de la commission du plan, le rapporteur, le président de la commission du plan saisie pour avis; Junillon, président de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales saisie pour avis; Rogué. — Rejet.

Amendement de M. Bégarra et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés : MM. Bégarra, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4.

Amendement de M. Junillon et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés : MM. Junillon, le rapporteur, le ministre délégué à la présidence du conseil. — Adoption, au scrutin.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5.

Amendement de M. Bégarra et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés : MM. Bégarra, le rapporteur.

Sous-amendement de M. Ba : MM. Ba, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'amendement modifié.

Premier amendement de M. Isautier au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications: M. le rapporteur pour avis de la commission du plan. — Adoption.

Deuxième amendement de M. Isautier, au nom de la commission du plan; de l'équipement et des communications : MM. le rapporteur pour avis de la commission du plan, le rapporteur, Cazelles, le ministre, le président de la commission du plan saisie pour avis, Riond, Charles-Cros, vice-président de la commission. — Retrait,

Amendement de M. Cazelles et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés : M. Cazelles.

Sous-amendement de M. Ba.

Article 5 réservé jusqu'au vote sur l'article 9.

Article 6.

Amendement de M. Bégarra et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés : MM. Bégarra, le rapporteur, Antonini, le ministre. — Adoption.

Amendement de MM. Cazelles, Junillon et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés : M. Cazelles.

Sous-amendement de M. Ba : MM. Ba, le rapporteur. — Adoption.

Rejet de l'amendement, le sous-amendement devenant sans objet.

Amendement de MM. Junillon, Cazelles et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés : M. Cazelles. — Retrait.

Amendement de M. Cornet, au nom de la commission des affaires financières : MM. Cornet, rapporteur pour avis de la commission des affaires financières, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 réservé.

Article 8 : adoption.

Article 9.

Amendement de M. Cazelles et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés : MM. Cazelles, le rapporteur, Antonini, le ministre, le président de la commission du plan saisie pour avis. — Rejet.

Amendement de M. Cazelles et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés: M. Cazelles. — Retrait.

Amendement de M. Cornet, au nom de la commission des affaires financières : MM. le rapporteur pour avis de la commission des affaires financières, le rapporteur, Cazelles, Max André, Riond. — Rejet.

Amendement de M. Isautier, au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications : MM. le rapporteur pour avis de la commission du plan, le rapporteur, Cazelles, le ministre, le président de la commission du plan saisie pour avis. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Cornet, au nom de la commission des affaires financières : MM. le rapporteur pour avis de la commission des affaires financières, Schleiter, Antonini. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Sur l'article 5 réservé.

Amendement de M. Cazelles et les membres du groupe socialiste S. F. I. C. et apparentés : M. Cazelles. — Retrait.

Adoption de l'article 5 modifié.

Sur l'article 7 réservé.

Amendement de M. Schleiter : MM. Schleiter, le président de la commission de la défense de l'Union française saisie pour avis; Guiter, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Cazelles et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés : retrait.

Amendement de M. Bégarra et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés : MM. Bégarra, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Cazelles et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés: MM. Cazelles, le rapporteur, Max André. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement de M. Bégarra et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés : M. Bégarra. — Adoption.

Amendement de M. Isautier, au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications : MM. le rapporteur pour avis de la commission du plan, le rapporteur, le ministre, le président de la commission du plan saisie pour avis, Cazelles, Laurin, président de la commission; Habib-Deloncle. — Retrait.

Retrait d'un amendement de M. Cazelles.

Adoption de l'article 7.

Article 10.

Amendement de M. Cazelles et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés : MM. Cazelles, le rapporteur, le ministre, le président de la commission. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Ba : M. Ba. — Retrait.

Amendement de M. Antonini : MM. Antonini, le président de la commission, Max André, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 10.

Article 11.

Amendement de Mme Emilienne Moreau, au nom de la commission de la défense de l'Union française : MM. le président de la commission de la défense de l'Union française saisie pour avis; le président de la commission, le ministre, Guiter. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12.

Amendement de MM. Junillon, Cazelles et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 12 : MM. Junillon, le rapporteur, Oudard, le président de la commission, Habib-Deloncle. — Rejet.

Amendement de M. Junillon, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales: M. le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 : MM. le ministre, le président de la commission. — Adoption, dans le texte gouvernemental.

Sur l'ensemble: MM. Lakhdari, le ministre, Max André.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

4. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1231).

PRESIDENCE DE M. LAURENT-EYNAC,
vice-président.

(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la deuxième séance du jeudi 6 décembre a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE DEMANDE D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur une proposition de loi de M. Henri Thébault, député, tendant à régler la situation douloureuse des familles eurasiennes réfugiées d'Indochine, actuellement installées dans des baraquements ayant abrité des prisonniers de guerre et des détenus de droit commun, au Vigeant (Vienne). (A. N. n° 2957.)

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 462, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 3 —

ORGANISATION COMMUNE DES REGIONS SAHARIENNES

Suite de la discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi créant une organisation commune des régions sahariennes. (N°s 9, 133, 150, 151, 152, 153 et 154, session 1956-1957.)

Je rappelle que la discussion générale de cette affaire a été close à la précédente séance.

Je consulte maintenant l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Il est créé une « Organisation commune des régions sahariennes » dont l'objet est la mise en valeur, l'expansion économique et la promotion sociale des zones sahariennes de la République française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — L'Organisation commune des régions sahariennes englobe les zones suivantes réparties entre l'Algérie, le Soudan, le Niger et le Tchad:

« La commune mixte et l'annexe de Colomb-Béchar; la partie de l'annexe de Geryville située au Sud des monts des Ksours; les communes indigènes et les annexes de la Saoura, du Gourara, du Touat et de Tindouf; la partie saharienne des cercles de Goundam, de Tombouctou et de Gao;

« Les communes indigènes et les annexes de Ghardaïa, El-Goléa et Ouargla; la partie Sud de l'annexe d'El-Oued; les communes indigènes et annexes du Tidikelt, des Ajjers et du Hoggar;

« La partie Nord des cercles de Tahoua et d'Agadès, comprenant la totalité de la subdivision de Bilma; la région du Borkou-Ennedi-Tibesti.

« Les limites seront précisées par décret après consultation des territoires intéressés.

« L'assemblée territoriale de Mauritanie sera consultée, dans un délai de trois ans à partir de la promulgation de la présente loi, sur son adhésion à l'O. C. R. S. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Cazelles et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à rédiger ainsi l'article 2:

« L'O. C. R. S. englobe des zones réparties entre l'Algérie, la Mauritanie, le Soudan, le Niger et le Tchad.

« Des décrets pris après consultation des territoires intéressés et avis de l'Assemblée de l'Union française détermineront les limites des zones territoriales comprises dans l'O. C. R. S. »

La parole est à M. Cazelles pour soutenir son amendement.

M. Cazelles. Mes chers collègues, nous avons déposé cet amendement dans un souci de simplification et, en même temps, pour permettre aux territoires et aux assemblées territoriales de se prononcer ultérieurement sur les limites de l'O. C. R. S. En effet, dans le premier paragraphe nous indiquons que l'O. C. R. S. englobera des zones réparties entre différents territoires — Algérie, Mauritanie, Soudan, Niger et Tchad — et dans le deuxième paragraphe nous précisons que des décrets pourront délimiter ces zones à l'intérieur de chaque territoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Baudouin, *rapporteur de la commission de politique générale.* La commission se voit dans l'obligation de repousser l'amendement présenté par notre collègue M. Cazelles. En effet, d'après ce texte, la Mauritanie serait incluse dans l'Organisation. Or, pour les raisons développées hier dans mon rapport, la commission de politique générale a décidé de tenir ce territoire en dehors de l'O. C. R. S. en lui donnant la possibilité, après décision de son assemblée territoriale, d'entrer ultérieurement dans cet organisme.

En revanche, je serais prêt à accepter la seconde partie de l'amendement stipulant que les décrets devant délimiter les zones seront pris après avis de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président, je saisis l'occasion pour vous signaler qu'une erreur de transmission a dû se produire, car notre commission avait, en dernier ressort, accédé à la demande de M. Cheikh Sidya, de supprimer, au dernier alinéa de l'article 2, la référence au délai de trois ans.

M. Cazelles. J'entends bien les objections de M. le rapporteur, mais notre préoccupation a précisément été de ne pas réserver un sort particulier à un territoire quelconque, et si nous avons inclus dans le premier paragraphe de notre amendement la Mauritanie, il n'en découle pas que nous fassions obligation à la Mauritanie d'entrer dans l'O. C. R. S., laissant à l'assemblée territoriale de ce territoire le soin d'en décider.

Quant au deuxième paragraphe, son but était simplement d'éviter que dans le texte un sort particulier soit réservé à un territoire quelconque.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne peut accéder à la demande de M. Cazelles, d'autant plus que l'amendement fait disparaître toutes délimitations de zones; or, le but essentiel du projet est, précisément, de délimiter en gros les zones, étant entendu que les rectifications des limites de certaines d'entre elles pourront être faites en accord avec les assemblées territoriales.

Par conséquent, la commission persiste dans sa position en repoussant l'amendement de M. Cazelles.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Cazelles.

M. Odru. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Odru pour expliquer son vote.

M. Odru. L'amendement de notre collègue M. Cazelles marque, en ce qui concerne le Soudan, le Niger et le Tchad un certain progrès. Au contraire, pour la Mauritanie, il est en retrait sur les dispositions du texte déjà déposé. Dans ces conditions, le groupe communiste s'abstiendra sur cet amendement.

M. Jean Guiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guiter.

M. Jean Guiter. Le groupe des républicains sociaux, suivant en cela la commission, votera contre l'amendement. Il avait été, en effet, formellement entendu, même dans le projet initial, que la Mauritanie ne serait pas incluse pour l'instant dans l'O. C. R. S.

M. Cheikh Sidya. Absolument!

M. Amadou Ba. Je demande un scrutin.

M. Cazelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Répondant à M. Guiter, je veux indiquer que j'avais cru expliquer les raisons de mon amendement.

M. Jean Guiter. Je les ai parfaitement entendues.

M. Cazelles. Pour nous, il n'était nullement question d'une obligation, et c'est la rectification que je voulais faire après l'intervention de M. Guiter.

M. Jean Guiter. Je l'avais bien compris!

M. Hazoumé. Quelle est l'opinion du représentant de la Mauritanie ?

M. Cheikh Sidya. Nous ne voulons pas que la Mauritanie soit incluse dans l'O. C. R. S. pour le moment, mais nous entendons lui laisser la possibilité d'y adhérer si son assemblée territoriale le demande. Je l'ai expliqué à plusieurs reprises et si j'insiste, c'est pour plusieurs raisons: raison d'ordre économique, raison d'ordre géographique, raison d'ordre politique et raison d'ordre social.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Ba, au nom du groupe d'union pour la promotion des pays d'outre-mer.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	153
Majorité absolue	77
Pour l'adoption	40
Contre	113

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

En conséquence, je vais mettre aux voix l'article 2.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Avant le vote sur l'article 2, je tiens à préciser à l'Assemblée que le texte présenté par la commission de politique générale, dans son dernier alinéa, est le suivant: « L'assemblée territoriale de Mauritanie sera consultée sur son adhésion à l'O. C. R. S. »

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, avec la modification que vient de faire connaître M. le rapporteur.

(*L'article 2 modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

« Art. 3. — L'organisation commune des régions sahariennes a pour mission:

« 1° D'établir et de mettre en œuvre un plan d'infrastructure (transports et communications, points d'eau) en fonction des programmes définis au paragraphe 2 du présent article et en tenant compte des exigences stratégiques de la défense de l'Union française et plus particulièrement de la défense de l'Afrique;

« 2° D'établir et de mettre en œuvre les programmes généraux de mise en valeur, principalement dans les domaines agricole, énergétique, minier, hydraulique et industriel;

« 3° De susciter l'installation d'industries extractives et de transformation et de créer, lorsque les conditions le permettent, des ensembles industriels intégrés;

« 4° De promouvoir toute mesure propre à améliorer le niveau de vie des populations et à assurer leur promotion sociale dans le cadre d'une évolution qui devra tenir compte de leurs traditions.

« L'O. C. R. S., après accord avec le président du conseil et les ministres intéressés, est habilitée à passer avec les territoires limitrophes des conventions à caractère technique et financier destinées à permettre le développement de zones d'intérêt économique commun. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Cazelles et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à rédiger ainsi les paragraphes 1er et 2e:

« 1° D'établir et de mettre en œuvre les programmes généraux de mise en valeur, principalement dans les domaines agricole, énergétique, minier, hydraulique, industriel;

« 2° D'établir et de mettre en œuvre un plan d'infrastructure (transports et communications) en fonction de ces programmes. »

La parole est à M. Cazelles pour soutenir son amendement.

M. Cazelles. Mes chers collègues, l'amendement que j'ai déposé ne présente guère de différence, en ce qui touche les objectifs économiques, avec le texte de la commission, sinon dans la présentation. Néanmoins, il diffère considérablement sur un seul point, puisqu'il supprime la formule: « en tenant compte des exigences stratégiques de la défense de l'Union française et plus particulièrement de la défense de l'Afrique ».

L'O. C. R. S. devra, bien entendu, tenir compte de la défense de l'Afrique, mais cette affirmation au paragraphe définissant la mission de l'O. C. R. S. est mal placée, à notre avis; plus loin se retrouvent ces préoccupations, notamment dans l'amendement déposé à l'article 11 par la commission de la défense de notre Assemblée, qui nous donne absolument satisfaction. C'est pourquoi nous jugeons préférable, dans un souci de clarté, de laisser à l'article 3 la définition des objectifs économiques de l'O. C. R. S. sans y introduire la défense de l'Union française, et plus particulièrement, de l'Afrique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Cazelles pour deux raisons: la première est qu'il inverse l'ordre établi par la commission de politique générale, laquelle a pensé qu'il était logique de prévoir d'abord le plan d'infrastructure, et ensuite d'établir et de mettre en œuvre les programmes généraux de mise en valeur.

En ce qui concerne les exigences stratégiques de la défense de l'Union française, votre commission de politique générale y a accordé une certaine importance. Elle a considéré que ces phrases trouvaient leur place à l'article 3. Du moment où seront établis les plans d'infrastructure au point de vue économique, il faudra inévitablement, puisque le Sahara a une fonction stratégique dans la défense de l'Union, en tenir compte.

Nous avons beaucoup réfléchi à la rédaction de cet article qui prévoyait primitivement: « en fonction des exigences stratégiques ». C'est sur une remarque de notre collègue M. Mitterand que nous avons modifié le terme: « en fonction » par: « en tenant compte », ce qui affaiblit tout de même un peu la portée du texte que nous vous proposons.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Mes chers collègues, je ne veux pas chercher querelle à M. le rapporteur pour savoir s'il vaut mieux d'abord établir et mettre en œuvre les programmes généraux concernant les domaines agricole, énergétique, minier, hydraulique et industriel et établir, en fonction de ces programmes, l'infrastructure nécessaire, ou bien faire d'abord l'infrastructure et établir ensuite les programmes.

M. le rapporteur. Je ne vous chercherai pas querelle non plus.

M. Cazelles. Par conséquent, nous pouvons trouver un terrain d'entente très facilement sur ce point.

Il reste la formule: « en tenant compte des exigences stratégiques de la défense de l'Union française et plus particulièrement de la défense de l'Afrique ». Si nous maintenons ce membre de phrase à l'article 3, il va faire double emploi avec l'article 11 modifié par la commission de la défense. Plutôt que de retrouver la notion de défense à l'article 3 d'abord, puis à l'article 7 et enfin à l'article 11, j'aime mieux que ce soit groupé dans un seul article, et le texte de la commission de la défense nous donne satisfaction à cet égard.

C'est la raison pour laquelle je considère — je le répète, et m'en excuse — qu'il vaut mieux laisser à l'article 3 la définition des buts économiques de l'O. C. R. S. et maintenir à l'article 11 l'organisation, les précautions à prendre en ce qui concerne l'uitlisation du Sahara pour la défense. La construction du texte me paraissai' plus logique de cette manière.

M. le président. La parole est à M. Héline.

M. Héline. Monsieur le président, puisque M. le ministre Houphouët-Boigny nous fait l'honneur d'assister à nos travaux, je souhaiterais que sur tous les amendements l'avis du Gouvernement fût sollicité. M. le ministre pourra le donner chaque fois que la question ne lui sera pas indifférente mais ce serait pour nous une lumière précieuse.

M. Jacobson, *président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, saisie pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacobson.

M. le président de la commission du plan, saisie pour avis. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, l'intervention de M. Cazelles a porté sur deux points: d'abord sur l'ordre des opérations qu'il considère logique et ensuite sur une question de défense. Mon intervention portera uniquement sur le premier point.

Je suis d'accord avec M. Cazelles pour déclarer qu'en matière de plan, on définit d'abord le but à atteindre et, ensuite, on détermine les moyens d'y parvenir.

Or, qu'il s'agisse de sortir du fer de Tindouf, du gaz d'In-Salah, ou du pétrole d'Edjelé, le but proposé nécessite un certain nombre d'opérations parmi lesquelles la création des moyens d'évacuation, c'est-à-dire les transports. Lorsque M. Cazelles recommande, dans un but de logique, de définir d'abord le programme et ensuite les moyens de communication, donc l'infrastructure, il agit en conformité avec les responsables du plan.

M. le président. La parole est à M. Guiter.

M. Jean Guiter. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je serai très heureux, moi aussi, de connaître l'opinion du Gouvernement sur l'amendement de M. Cazelles, car l'allusion faite au programme d'infrastructure pour la défense de l'Union française ne contredit pas du tout l'amendement présenté par la commission de la défense sur la proposition de Mme Emilienne Moreau, à l'article 11. Ce sont deux questions tout à fait séparées: l'une est relative à l'organisation générale et à la responsabilité de la défense, l'autre concerne le programme d'infrastructure, compte tenu des nécessités de la défense. Il n'y a pas d'opposition entre les deux problèmes et je ne verrai aucun inconvénient au maintien du texte de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Houphouët-Boigny, *ministre délégué à la présidence du conseil.* Je voudrais d'abord remercier l'Assemblée d'avoir bien voulu, en raison de mon état de santé, reporter à cet aprèsmidi la suite de la discussion.

En ce qui concerne l'amendement de M. Cazelles, le Gouvernement estime qu'il s'agit non pas d'un problème de fond, mais plutôt d'un problème de forme, de logique. Nous souhai-

tons le maintien de notre texte qui définit les buts à atteindre, réservant dans un article particulier les exigences de la défense de l'Union française.

Nous demandons donc à la commission de vouloir bien suivre M. Cazelles car son amendement répond davantage à nos propres préoccupations.

M. Amadou Ba. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Amadou Ba.

M. Amadou Ba. Mes chers collègues, je m'excuse d'intervenir dans cette partie du débat, mais M. le président de la séance n'a pas à demander l'avis de M. le ministre puisque la commission a déjà statué sur le texte gouvernemental en ajoutant un membre de phrase traduisant ses préoccupations.

L'Assemblée est souveraine et il lui appartient de définir sa position en adoptant ou en repoussant l'amendement de M. Cazelles.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, M. le ministre Houphouët-Boigny demande à l'Assemblée de reprendre le texte initial du Gouvernement sur le paragraphe 1er de l'article 3. Je comprends son souci et je ne voudrais pas le gêner, mais les exigences stratégiques, au moment de l'établissement du plan d'infrastructure sont très importantes. M. le président de la commission de la défense pourrait-il ajouter, à l'article 11, un paragraphe relatif à nos préoccupations stratégiques dans le plan d'infrastructure ? Dans l'affirmative, la commission adopterait l'amendement dont nous discutons.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la défense, saisie pour avis.

M. de Gouyon, *président de la commission de la défense de l'Union française, saisie pour avis.* Mes chers collègues, je n'ai pas voulu intervenir dans ce débat où la commission de la défense est en jeu car j'ai jugé, moi aussi, que ce n'était peut-être pas à l'article 3 qu'il fallait introduire la notion de défense mais à l'article 11. Je suis tout à fait d'accord pour donner satisfaction à la commission saisie au fond qui voudrait que l'on tînt compte des exigences de la défense, dans les projets d'infrastructure.

M. Jean Guiter. Certainement.

M. le président de la commission de la défense, saisie pour avis. Je ne vois aucun inconvénient personnellement — et je pense que mes collègues de la commission approuveront — à inclure cette notion plus particulièrement à l'article 11 du projet de loi.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Cazelles si bien défendu par M. le président Jacobson. Elle est disposée à reprendre en totalité le texte du Gouvernement à l'exception du dernier alinéa qu'elle a modifié comme suit: « L' O. C. R. S., après accord avec le président du conseil et les ministre intéressés, est habilitée à passer avec les territoires limitrophes des conventions à caractère technique et financier destinées à permettre le développement de zones d'intérêt économique commun ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Cazelles accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Isautier, au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, tendant, dans les paragraphes 1° et 2°, à remplacer les termes:

« D'établir et de mettre en œuvre... », par: « D'élaborer, de décider, et s'il y a lieu, de mettre en œuvre... ».

La parole est à M. Isautier pour défendre l'amendement.

M. Isautier, *rapporteur pour avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications.* Monsieur le ministre, monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement vous a été proposé par la commission du plan, car il lui est apparu, au cours de ses discussions, qu'une véritable solution de continuité existait dans l'articulation du dispositif entre l'autorité qui établit le plan d'infrastructure, et celle chargée de l'exécution. Nulle part n'étaient précisées les attributions de celui qui, éclairé par les études sur les possibilités de réalisations, décide de passer à l'exécution d'une ou plusieurs d'entre elles. C'est pourquoi votre commission vous a proposé cet amendement, qui sera d'ailleurs complété par un second à l'occasion de la discussion de l'article 5 et qui situe au niveau du comité de direction le pouvoir de décision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Cet amendement que la commission accepte est relié à celui présenté par la commission du plan à l'article 5 déjà accepté par la commission de politique générale.

M. le président de la commission du plan, saisie pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacobson.

M. le président de la commission du plan, saisie pour avis. Mesdames, messieurs, à l'occasion de cet amendement, accepté par la commission, je voudrais simplement évoquer brièvement devant vous la succession des opérations dont nous aurons à parler ici, et surtout à l'article 5.

Rappelons-nous bien que la réalisation d'un plan de mise en valeur comporte les opérations suivantes: 1° définir les directives et le cadre financier des investissements; 2° procéder aux recherches et aux études nécessaires; 3° élaborer les projets; 4° parmi les projets présentés, choisir celui ou ceux qui doivent passer du stade de l'étude à la phase de l'exécution, et c'est sur ce point même que M. Isautier, au nom de la commission du plan, est intervenu; 5° exécuter; 6° contrôler l'exécution et 7° vérifier que les directives et le cadre des investissements sont respectés.

Nous aurons à y revenir tout à l'heure.

Ce rappel, à l'occasion du quarto, point capital, qui n'est pas évoqué dans le texte, pourra être utile dans la suite.

M. le président. Personne ne demande plus là parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Isautier, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement, présenté par Mlle Le Ber et M. Alfred Bour, tendant à ajouter un paragraphe 5° ainsi rédigé:

« 5° De fournir par priorité un débouché à la main-d'œuvre des territoires limitrophes. »

La parole est Mlle Le Ber pour soutenir son amendement.

Mlle Le Ber. Mes chers collègues, on parle beaucoup d'établissement de programmes, de mises en valeur dans tous les domaines, mais, me semble-t-il, le point de vue humain n'est guère considéré. On veut, certes, améliorer le niveau de vie des populations, mais il s'agit de populations nomades qui ne pourront pas, du moins dans l'immédiat, bénéficier de la réalisation de grands travaux. Je pense que la main-d'œuvre surabondante des territoires, notamment l'Algérie et le Tchad, qui doit chaque année s'exiler devrait pouvoir venir travailler par priorité dans ces régions.

J'irai même plus loin; je souhaiterais que l'on se penchât dès maintenant sur le problème de la formation professionnelle des populations de ces territoires limitrophes qui, d'ailleurs, politiquement, font partie du Sahara. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Cazelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Mesdames, messieurs, j'approuve l'esprit de l'amendement, mais sa rédaction me choque.

Mlle Le Ber. Je vous laisse le soin de la modifier.

M. Cazelles. Il y est dit ceci: « ...de fournir par priorité un débouché à la main-d'œuvre des territoires limitrophes ». Ces termes de « territoires limitrophes » supposent que l'O. C.

R. S. est un territoire. Je préférerais la rédaction suivante: « ... de fournir par priorité un débouché à la main-d'œuvre des territoires intéressés ». Cette rédaction répondrait, je crois, aux préoccupations de ma collègue.

Mlle Le Ber. J'accepte cette modification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de Mlle Le Ber, modifié par la proposition de M. Cazelles. En voici la nouvelle rédaction:

« 5° De fournir par priorité un débouché à la main-d'œuvre des territoires intéressés. »

(*L'amendement, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un autre amendement, présenté par M. Isautier, au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, tendant, à ce même article 3, entre le paragraphe 4° et le dernier alinéa, à inclure le texte suivant:

« L'O. C. R. S., en vue des missions qui viennent d'être définies, est chargée de réunir l'ensemble des informations concernant les ressources des zones sahariennes visées par l'article 2 et d'entreprendre ou de faire entreprendre les programmes d'études et de recherches nécessaires à la mise en valeur de ces zones en apportant une attention toute particulière aux problèmes d'évacuation. »

La parole est à M. Isautier pour défendre son amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission du plan. Mes chers collègues, cet amendement tend à mettre l'accent sur la nécessité de constituer un véritable catalogue des richesses du Sahara, afin de concentrer les efforts sur les opérations les plus rentables.

Il vise également à permettre, dès le départ, une judicieuse coordination de l'infrastructure dont la mise en œuvre, nécessitant des dizaines de milliards, donnerait à toute erreur commise le caractère d'un désastre financier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'accepte pas l'amendement; elle estime qu'il fait double emploi, le B. I. A. étant inclus dans le projet du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Jacobson.

M. le président de la commission du plan, saisie pour avis. Messieurs, la commission de politique générale repoussant l'amendement de la commission du plan, j'insisterai au nom de celle-ci, vous exposant les arguments suivants:

Il s'agit, non pas de changer quoique que ce soit à l'actuel article 3, mais d'y insérer un paragraphe supplémentaire, inspiré de deux motifs. L'un vise la documentation, les données, les renseignements nécessaires pour étudier un projet déterminé et l'autre les recherches scientifiques et pratiques.

La documentation, pour la plupart des opérations, existe déjà, dans une grande mesure, dans différents services publics à Paris, à Alger, dans les préfectures algériennes, à Dakar, à Brazzaville, dans les chefs-lieux des territoires intéressés, dans les dossiers de sociétés d'économie mixte et ailleurs. Il a paru nécessaire à la commission du plan d'habiliter l'organisme commun des régions sahariennes à rechercher en ces lieux multiples et y recueillir toutes les documentations qui lui sont utiles. Cela nous a semblé devoir être stipulé.

S'agissant du second motif, chaque fois qu'il a été question des mises en valeur dans cette Assemblée, votre commission du plan a insisté sur la nécessité de pousser très à fond les recherches et, mes chers collègues, vous avez toujours suivi la commission. Vous ne voulez plus voir se reproduire de grandes erreurs comme l'office du Niger, l'affaire des lois du Gabon, ou celle des bois du Cameroun, ou celle encore de l'usine de cellulose de Dimbresso, que vous connaissez particulièrement, monsieur le ministre.

Pour éviter de telles erreurs, il est nécessaire que les recherches soient amples et menées jusqu'au bout; si des projets comme deux d'Adjoujt et de Fort-Gouraud n'ont encore pu comporter la décision de passer à l'exécution, c'est qu'on a été freiné par le louable souci de ne pas conclure avant d'avoir la certitude que l'opération s'inscrit dans l'intérêt général.

M. André Bidet, *président de la commission des relations extérieures, saisie pour avis.* Il ne faut tout de même pas que cela dure des années !

M. le président de la commission du plan, saisie pour avis. Il est préférable, mon cher président, que cela dure des années plutôt que de risquer d'enfouir des milliards de deniers publics dans les sables.

M. le président de la commission des relations extérieures, saisie pour avis. Je suis d'accord, mais il importe tout de même de fixer un délai.

M. le président de la commission du plan, saisie pour avis. Il est si nécessaire d'accentuer l'importance des recherches qu'il nous a paru désirable de les viser dans le texte de la loi.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la législation.

M. Junillon, *président de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, saisie pour avis.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, les raisons invoquées par M. le président Jacobson sont évidemment très sérieuses, c'est là son habitude. Je voudrais cependant me permettre de lui dire que le texte proposé par la commission du plan aurait sa place naturelle dans un décret d'application. Non dans une loi, qu'il convient de ne pas alourdir si l'on veut lui conserver sa portée.

Le paragraphe deuxième de l'article 3 recommande: « ... d'établir et de mettre en œuvre les programmes généraux de mise en valeur... etc. ». Dans la mesure où la logique préside à l'établissement et à la mise en œuvre de programmes, on peut supposer que les investigations, les études ont dû précéder l'établissement, puis la mise en œuvre des programmes.

Voilà ce qui ressort des dispositions mêmes du paragraphe 2. Les compléter par une précision dans le détail d'application ne renforcerait pas, selon moi, les dispositions initiales du texte de loi.

S'il est vrai que la préoccupation de M. le président Jacobson mérite attention, je ne vois pas l'utilité de la formuler dans un texte de loi. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Jacobson.

M. le président de la commission du plan, saisie pour avis. Messieurs, sur le fond, M. le président Junillon et le président de votre commission du plan sont d'accord, et je remercie mon distingué collègue de son intervention. La question est de savoir si la préoccupation en cause doit être évoquée ici ou dans un texte subséquent.

Evidemment, le présent projet de loi pourrait être raccourci par l'allégement de nombreux articles et revêtir une expression lapidaire. Ainsi, on pourrait, parlant de mise en valeur, ne pas préciser qu'elle est agricole, énergétique, minière. J'estime pourtant qu'on a eu raison de citer ces différents secteurs d'application et d'autres points sur lesquels on veut attirer l'attention, même si ces termes avaient leur place dans un décret d'application. Pourquoi estimons-nous ces recherches si importantes ? Des erreurs qui ont coûté de nombreux milliards ne doivent pas se renouveler. Ces recherches sont dans les impératifs majeurs, aussi recommandons-nous de n'en pas faire régresser la mention d'un échelon en les faisant passer de la loi au décret.

M. le président. La parole est à M. Rogué.

M. Rogué. Représentant d'un territoire d'outre-mer, j'apporte mon appui le plus complet à la suggestion de M. le président de la commission du plan. En nous y ralliant, nous éviterions certaines de ces erreurs qui furent si nuisibles à l'extension du plan outre-mer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Isautier.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Bégarra et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant, au 6e alinéa de l'article 3, à supprimer l'expression: « et les ministres intéressés ». Le reste sans changement.

La parole est à M. Bégarra pour soutenir son amendement.

M. Bégarra. Nous pensons, en effet, qu'il est inopportun de stipuler à la fois l'accord du président du conseil et celui des ministres intéressés pour passer des conventions, le premier impliquant le second. En tout cas, c'est une affaire de gouvernement, et en connaître serait empiéter sur ses attributions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne se battra pas, si j'ose dire, pour des ministres... (*Sourires*). Elle accepte l'amendement.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'amendement de M. Bégarra, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je redonne lecture de l'article 3, modifié par les divers amendements.

« Art. 3. — L'organisation commune des régions sahariennes a pour mission:

« 1° D'élaborer, de décider et, s'il y a lieu, de mettre en œuvre les programmes généraux de mise en valeur, principalement dans les domaines agricole, énergétique, minier, hydraulique, industriel;

« 2° D'établir, de décider et, s'il y a lieu, de mettre en œuvre un plan d'infrastructure (transports et communications) en fonction de ces programmes;

« 3° De susciter l'installation d'industries extractives et de transformation et de créer, lorsque les conditions le permettent, des ensembles industriels intégrés;

« 4° De promouvoir toute mesure propre à améliorer le niveau de vie des populations et à assurer leur promotion sociale dans le cadre d'une évolution qui devra tenir compte de leurs traditions;

« 5° De fournir par priorité un débouché à la main-d'œuvre des territoires intéressés.

« L'O. C. R. S. , après accord avec le président du conseil, est habilitée à passer avec les territoires limitrophes des conventions à caractère technique et financier destinées à permettre le développement de zones d'intérêt économique commun. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 ainsi modifié.

(*L'article 3, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 4:

« Art. 4. — Dans les zones définies à l'article 2, le Président de la République peut, conformément à la procédure prévue par l'article 72 (paragraphe 3) de la Constitution, prendre des mesures spéciales, concernant la mise en valeur économique ainsi que la création et le fonctionnement d'ensembles industriels.

« Il pourra être institué un régime fiscal exceptionnel de longue durée au bénéfice des entreprises dont la création, l'équipement ou l'extension auraient une importance particulière. »

Je suis saisi sur cet article d'un amendement présenté par M Junillon, et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à rédiger ainsi le premier alinéa:

« Dans les zones définies à l'article 2 peuvent être édictées par décret pris après avis du conseil d'Etat et dans les conditions prévues par l'article 72, alinéa 3 de la Constitution, des mesures relatives aux régimes agricole, minier et hydraulique, à l'immigration, aux transports et aux communications, au régime des sociétés, des investissements et à leur fiscalité, et, d'une manière générale, à tout ce qui concerne la mise en valeur économique ainsi que la création et le fonctionnement d'ensembles industriels. »

La parole est à M. Junillon pour soutenir son amendement.

M. Junillon. Au cours de l'audition de MM. les représentants de M. le ministre délégué à la présidence du conseil, j'avais attiré l'attention sur certaines dispositions exorbitantes de l'article 4 à l'égard de la Constitution et de la tradition législative, pour ne pas dire plus; je visais notamment la partie du texte selon laquelle, nonobstant toutes dispositions législatives en vigueur, des mesures spéciales relatives à l'administration locale, au régime domanial, foncier, etc., pourraient être prises par décret.

Or l'alinéa 1er de l'article 72 de la Constitution stipule que l'organisation administrative, politique, est du domaine de la loi. Par conséquent, sur ce point précis il ne peut y avoir dérogation, même par le biais de la loi que nous examinons.

D'autre part, il nous paraît dangereux, inopportun, de prévoir une dérogation à la loi pour le régime foncier et l'utilisation de la main-d'œuvre.

J'ai bien remarqué que le texte proposé par la commission est, par rapport aux dispositions du projet de loi, beaucoup plus près de la position de mon groupe. Mais il laisse encore dans le domaine du décret le régime administratif, le régime foncier et le régime du travail. J'ai dit quelles impossibilités s'y opposaient concernant le premier. Pour le second, il serait fâcheux de modifier par voie de décret une situation qui touche à la propriété de l'Etat et des collectivités territoriales. Enfin, à propos du régime du travail, notre opposition est inspirée par des préoccupations à la fois législatives — sur lesquelles je n'insisterai pas — et sentimentales: nous ne voulons pas donner, si peu que ce soit, l'illusion crantive que, par ce biais, l'on pourrait réintroduire le travail forcé outre-mer; et M. le ministre délégué à la présidence du conseil ne pourra qu'être sensible à notre souci de respect intégral du code du travail.

Autre considération qui marque une différence entre le texte de la commission et l'amendement: le premier se réfère à la collaboration de l'Assemblée, et nous y sommes tous sensibles, mais par l'amendement nous introduisons la collaboration du conseil d'Etat, de sorte que nos préoccupations sont satisfaites à la fois sur le plan juridique et — là, nous rejoignons la commission — sur le plan politique, grâce à notre propre intervention.

Enfin, et c'est ce qui nous rassurerait entièrement si notre texte était adopté: en toute hypothèse, et pour tous les problèmes, pour toutes les questions que j'ai évoquées, le dernier mot restera au Parlement, ce qui nous paraît essentiel et ce qui m'incite, ayant ainsi précisé nos objectifs, à demander à l'Assemblée l'approbation de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, la commission n'a pas délibéré sur l'amendement présenté par M. Junillon et le groupe socialiste, mais il est bien dans l'esprit de son propre travail; rapportant hier en son nom, je soulignais, à propos de l'article 4, que les décrets prévus relatifs, par exemple, à l'organisation administrative, étaient contraires à l'article 74 de la Constitution, sur le régime foncier et le régime domanial, et je dénonçais la gravité de ces mesures.

Le seul point sur lequel je ne partage pas les craintes de M. Junillon touche à la main-d'œuvre. Je ne pense pas qu'il soit dans les traditions de ce pays de revenir sur le passé, en l'occurrence de rétablir une charge abolie, le travail forcé; ce serait contraire aux traditions de la France.

Dans l'ensemble, la commission approuvant l'esprit de cet amendement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. J'accepte volontiers que le régime d'exception prévu à l'article 4, nécessaire à l'unité économique du Sahara, soit plus explicitement mis dans le contexte constitutionnel et qu'aux décrets pris en conseil des ministres — ce que nous avions prévu — soient substitués les décrets pris par M. le Président de la République, en vertu de l'article 72 de la Constitution.

M. le rapporteur. Nous vous en remercions, monsieur le ministre.

M. le ministre. Je remercie donc la commission et en particulier M. le président Boisdon de cette suggestion, mais j'ajoute, dans le même ordre de préoccupations, que pour définir clairement, comme nous le désirons tous, les compétences de l'O. C. R. S., il convient d'en faire une énumération limitative. Je vous signale à cette occasion que le conseil d'Etat a souligné de ce passage à la fois l'importance et la nécessité.

Je crois donc, en vous demandant sur ce point l'adoption du texte gouvernemental, répondre à votre légitime désir de voir réduit au minimum indispensable le recours à des procédures sortant du droit commun.

Mais je voudrais rassurer M. Junillon. Je pense que personne ne pourrait nous accuser de vouloir rétablir le travail forcé ou revenir sur le code du travail. Il s'agit de mesures spé-

ciales destinées à harmoniser les différents textes en vigueur. Or, des mesures spéciales ne peuvent remettre en cause des mesures générales. C'est la raison pour laquelle je demande à M. Junillon de retirer son amendement et de nous faire confiance. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Junillon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Junillon.

M. Junillon. Monsieur le ministre, l'Assemblée a été, évidemment, sensible aux assurances que vous avez bien voulu donner et je reconnais volontiers qu'au sujet du travail forcé, il n'y a pas d'équivoque. S'il n'y avait que cette question, je retirerais mon amendement. Mais la possibilité donnée au pouvoir exécutif de modifier le régime administratif est maintenue, ce qui justifie notre désaccord absolu. En effet, cette innovation serait contraire à la Constitution. De plus, elle constituerait en faveur de l'O. C. R. S., dont nous savons les nobles desseins, une dérogation dangereuse pouvant servir de précédent à des initiatives moins valables.

Mon amendement est, monsieur le ministre, inspiré d'une question de principe sur laquelle je me permets d'insister très vivement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. La suggestion que nous avons adoptée, faite par M. Boisdon et par la commission, suppose la consultation de l'Assemblée de l'Union française. Vous avez là une garantie sérieuse.

Je me résume: nous acceptons le texte de la commission et repoussons l'amendement de M. Junillon que nous espérons rassuré par la garantie à quoi nous venons de faire allusion.

M. Junillon. Je m'excuse, monsieur le ministre, de mon insistance. Nous serions prêts à vous suivre, selon notre réaction spontanée, si l'avis par nous formulé pouvait être retenu et suivi par le Gouvernement. Tel est notre vœu. Si vous pouvez l'exaucer, nous sommes d'accord. (*Sourires.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Junillon.

M. Junillon. Je demande un scrutin, au nom de mon groupe. Je m'excuse auprès de nos collègues, mais la question est d'importance: il s'agit de l'application de l'article 72 de la Constitution.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Junillon, au nom du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants		153
Majorité absolue		77
Pour l'adoption	94	
Contre	59	

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Je vais donc mettre aux voix l'article 4 ainsi amendé:

« Dans les zones définies à l'article 2 peuvent être édictées par décret pris après avis du conseil d'Etat et dans les conditions prévues par l'article 72, alinéa 3 de la Constitution, des mesures relatives aux régimes agricole, minier et hydraulique, à l'immigration, aux transports et aux communications, au régime des sociétés, des investissements et à leur fiscalité, et, d'une manière générale, à tout ce qui concerne la mise en valeur économique ainsi que la création et le fonctionnement d'ensembles industriels.

« Il pourra être institué un régime fiscal exceptionnel de longue durée au bénéfice des entreprises dont la création, l'équipement ou l'extension auraient une importance particulière. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, amendé.

(*L'article 4, amendé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 5:

« Art. 5. — L'organisation commune des régions sahariennes comprend:

« 1° Une commission mixte de coordination et de contrôle composée par moitié de représentants des régions sahariennes et par moitié de représentants des assemblées constitutionnelles de la République, dont le rôle est de définir et de contrôler les programmes d'action commune et d'intervention de l'organisation saharienne dans le cadre de ses missions énumérées à l'article 3;

« 2° Un comité de direction composé par moitié de membres nommés par le Gouvernement de la République et par moitié de membres désignés par la commission de coordination, chargé de suivre l'exécution de ces programmes;

« 3° Un délégué général nommé par décret en conseil des ministres représentant le Gouvernement de la République dans les zones sahariennes, responsable de l'exécution de ces programmes. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement présenté par M. Bégarra et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant, au paragraphe 1°, après « composé par moitié de représentants », à ajouter l'expression: « des populations ».

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

La parole est à M. Bégarra pour soutenir son amendement.

M. Bégarra. Cet amendement se justifie par lui-même et répond au souci de la commission puisqu'elle-même, à l'article 6, a introduit ce terme. Il convient en l'occurrence de souligner l'aspect humain de nos préoccupations dans cette organisation commune des régions sahariennes. Notre devoir est de penser d'abord aux populations.

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée que je suis saisi d'un sous-amendement présenté par M. Amadou Ba, tendant à insérer, après le mot: « représentants », le mot: « élus ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de politique générale remercie M. Bégarra d'avoir déposé son amendement; il répare un oubli rédactionnel, puisqu'à l'article 6, votre commission ellemême avait tenu à marquer le rôle majeur que devaient jouer les populations des zones sahariennes, en introduisant la notion que les représentants désignés à la commission de coordination soient ceux des populations englobées dans l'O. C. R. S. En conséquence la commission accepte l'amendement.

En ce qui concerne le sous-amendement de M. Amadou Ba, je dirai simplement que les représentants étant toujours élus, le terme qu'il désire ajouter va de soi. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée quant à son adoption.

M. le président. La parole est à M. Amadou Ba pour défendre son sous-amendement.

M. Amadou Ba. Mes chers collègues, M. le rapporteur accepte, je crois, l'amendement de notre collègue, M. Bégarra. Dans le souci de donner plus de clarté à ce texte, j'ai simplement ajouté le mot « élus » pour éviter certaines confusions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement de M. Amadou Ba.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Bégarra, modifié par le sous-amendement de M. Amadou Ba, et accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis également saisi, sur cet article, d'un amendement présenté par M. Isautier, au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, tendant à remplacer la fin du paragraphe 1°, depuis: « dont le rôle est de définir » par le texte suivant: « dont le rôle est de définir les directives des programmes d'action et de vérifier que ces directives sont observées ».

La parole est à M. Isautier pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission du plan. Mes chers collègues, cet amendement est le corollaire de celui que

votre commission a proposé à l'occasion de l'article 3. Il ne fait que préciser le rôle qu'elle désire voir attribuer respectivement à la commission mixte et au comité de direction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi sur ce même article d'un autre amendement présenté par M. Isautier, au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, tendant à la fin du paragraphe 2°, à supprimer le membre de phrase: « chargé de suivre l'exécution de ces programmes », et à ajouter la phrase suivante: « le comité de direction est chargé de décider, dans le cadre des crédits utilisables, les opérations de programmes qui doivent être réalisées et d'en contrôler l'exécution ».

La parole est à M. Isautier pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission du plan. Je ferai les mêmes observations que pour l'amendement précédent, ce texte ne faisant que préciser les attributions des comités de direction et souligner la nécessité de limiter dans le cadre des crédits disponibles les opérations qui doivent être réalisées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Monsieur le président, cet amendement a été soumis à la commission de politique générale. Il reprend la démonstration faite précédemment par M. le président de la commission du plan dans le souci de marquer le rôle du comité de direction chargé de décider de l'établissement des programmes. C'est un pouvoir de décision qui n'était pas invoqué. D'ailleurs, M. le ministre est prêt à l'accepter, si j'en crois l'assentiment qu'il m'a donné hier lorsque j'ai évoqué cette question au cours de la lecture de mon rapport. La commission a déjà accepté cet amendement lors de sa dernière séance.

M. Cazelles. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Mesdames, messieurs, je suis un peu surpris par cet amendement. Le comité de direction semble chargé de décider des programmes et simultanément du contrôle de ses décisions. Ne serait-ce pas là un pouvoir excessif ?

M. Max André. Ce n'est pas lui qui exécute.

M. le rapporteur pour avis de la commission du plan. Il contrôle!

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Une certaine confusion paraît se faire jour. La commission de coordination est composée d'élus; elle décide en élaborant les programmes et en votant les budgets. Le comité de direction, avec le délégué général, exécute, lui, les instructions de la commission de coordination.

M. le président de la commission du plan, saisie pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacobson.

M. le président de la commission du plan, saisie pour avis. Je vois, par l'intervention de M. le ministre, qu'il pourrait y avoir en effet une confusion. Or je tiens à ce que, en toute clarté, l'Assemblée soit informée de la position de la commission du plan. La commission de coordination et de contrôle, composée uniquement d'élus des assemblées constitutionnelles et des régions sahariennes, ne se réunit qu'une fois par an. Elle ne peut donc pas être nantie du pouvoir de passer en revue tous les projets et de décider: « Tel projet sera exécuté, tel autre ajourné et un troisième rejeté. » A notre avis, les trente-deux élus de cette commission ont compétence et qualité pour donner une fois par an, lors de leur session annuelle, les directives au comité de direction; ils donnent l'inspiration, et le comité de direction, qui se réunit tous les deux mois, décide, une par une, les opérations à exécuter. Ce comité examine les projets, apprécie les rendements, la rentabilité. C'est ainsi que nous avons compris l'opération, messieurs.

Il ne nous est pas apparu qu'une commission composée uniquement d'élus et à session annuelle puisse réellement avoir qualité pour fixer les choix. Le comité de direction, au contraire, par la présence tripartite d'élus, de représentants des ministres et de techniciens, groupe l'ensemble des compétences nécessaires.

Telles sont, monsieur le ministre, la conception de la commission du plan et son interprétation du texte proposé; nous apprécions cette discussion qui permet de mettre les choses au point.

M. le ministre. J'ai l'impression que nous ne sommes séparés que par une simple question de nuance.

M. Jean Guiter. Certainement.

M. le ministre. Le comité de direction présente un programme à l'appréciation de la commission de coordination, composée effectivement d'élus, qui adopte, en l'amendant si elle le juge utile, le programme présenté. Ce programme adopté, le comité de direction est chargé de l'exécution de la décision prise. Je cite un exemple en prenant le cas d'un conseil général. Le préfet présente un programme à l'appréciation des conseillers généraux qui en discutent et l'adoptent; le préfet est chargé de l'exécution mais ce n'est pas lui qui décide.

M. le président. La parole est à M. Riond.

M. Georges Riond. Monsieur le président, je voudrais solliciter une explication complémentaire; en effet, dans le texte de l'article 5 du projet de loi, il est question d'un délégué « responsable de l'exécution des programmes ». Mais antérieurement il est écrit qu'un « comité de direction est chargé de suivre l'exécution de ces programmes ». Entre la « charge » et la « responsabilité », la distance me paraît mince.

Je me demande dans quelle mesure, dans l'état actuel du texte, on ne risque pas de reporter les responsabilités tantôt sur le délégué, tantôt sur le comité de direction.

Il y a lieu, je crois, de veiller à une nette propriété des termes.

M. le ministre. Je demande à la commission du plan de retirer l'amendement. Je répète qu'il s'agit là d'une simple question de nuance. La commission de coordination, composée exclusivement de représentants des assemblées locales et métropolitaines, examine le projet élaboré par le comité de direction et le délégué général. La commission peut, évidemment, l'amender. Mais, une fois le texte adopté, le délégué général est chargé de son exécution sous le contrôle du comité, comme c'est le cas pour le préfet et la commission départementale, sans qu'il s'agisse d'un pouvoir de décision. Ni le préfet, ni le délégué général n'ont, j'insiste, pouvoir de décision. (*Très bien! très bien! sur divers bancs au centre.*)

M. le président de la commission du plan, saisie pour avis. Cela, monsieur le ministre, permettez-moi de le dire, est une conception différente de la nôtre; je ne me permets pas de juger quelle est la meilleure conception; j'indique simplement ce qu'est la nôtre.

M. Jean Guiter. C'est une question d'appréciation.

M. le président de la commission du plan, saisie pour avis. Mais je voudrais insister sur le fait que la commission de coordination et de contrôle ne siège qu'une fois par an. Ce n'est donc qu'une fois par an qu'elle se prononcerait sur les opérations qui doivent devenir exécutoires.

M. le rapporteur. Il s'agit non pas d'une séance, mais d'une session annuelle.

M. Charles-Cros, *vice-président de la commission.* En effet, monsieur Jacobson, la commission de coordination se réunit une fois par an. C'est vrai. Mais le texte parle d'une session annuelle. Il n'est pas du tout dit que cette session doive durer deux ou trois jours. Le Parlement, lui aussi, ne tient qu'une session annuelle, mais elle dure des mois!

Il n'est donc pas exclu que la commission de coordination puisse tenir des sessions prolongées et elle doit, en tout état de cause, étudier à fond les problèmes qui lui sont soumis par le comité de direction et par le délégué général.

C'est dans cet esprit que la commission de politique générale a examiné la question et a maintenu sur ce point le texte du Gouvernement.

M. le président de la commission du plan, saisie pour avis. Vous ne m'en voudrez pas si je fais un parallèle entre ce qui est proposé ici et ce qui est pratiqué depuis huit ans au comité directeur du F. I. D. E. S.

M. le vice-président de la commission. C'est différent.

M. le président de la commission du plan, saisie pour avis. Le Parlement notifie au comité directeur du F. I. D. E. S. ses directives et le volume des crédits d'investissement. Ce comité directeur décide alors quelles sont les opérations à exécuter, celles à ajourner et celles à refuser. Le comité directeur du F. I. D. E. S. compte un ministre président, dix élus des grandes assemblées constitutionnelles et six hauts fonctionnaires. On a estimé que ces personnalités étaient qualifiées pour décider si une opération devait se faire ou non. Ici, la modalité indiquée par M. le ministre nous fait entrevoir un nouveau dispositif, à savoir que seuls des élus vont décider si une opération doit ou non être réalisée.

Je ne me prononce pas sur une telle modalité puisque je ne l'ai pas vu pratiquer.

Je voudrais simplement attirer l'attention de M. le ministre et de l'Assemblée sur ce qui, dans le texte, est innovation par rapport à une composition de comité qui, depuis huit ans, a donné des résultats satisfaisants.

Cela dit, étant donné l'insistance de M. le ministre et de la commission saisie au fond en vue de l'adoption d'un texte sur lequel nous ne pouvons que greffer un avis, je retire l'amendement, sous le bénéfice des explications que j'ai données et sous réserve, si vous le permettez, d'examiner comment se réalisera l'opération telle que vous l'avez proposée. Une loi est toujours amendable par une loi. Si l'on constate, à la pratique, que nos appréhensions sont fondées, il sera nécessaire d'amender la loi.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

Je suis saisi d'autre part, sur cet article, d'un amendement présenté par M. Cazelles et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à ajouter au paragraphe 3°, après les mots: « responsable de l'exécution de ces programmes », le texte suivant:

« ...et chargé en particulier de mettre en œuvre l'assistance technique et financière métroplitaine pour le développement économique du Sahara.

« Le délégué général sera assisté dans l'accomplissement de sa mission par un ensemble de services techniques dont les structures seront fixées par décrets. »

La parole est à M. Cazelles pour soutenir son amendement.

M. Cazelles. Mesdames, messieurs, je ne veux pas, après l'hommage que M. le ministre a rendu hier — hommage que l'Assemblée a fait sien — au Bureau industriel africain, je ne veux pas, dis-je, par un biais, risquer de tromper l'Assemblée. C'est la raison pour laquelle je demanderai à M. le président de bien vouloir réserver cet amendement, et le vote sur l'article 5, jusqu'à la diffusion et le vote des amendements que nous avons déposés sur l'article 9. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) En effet, cet amendement n'a de sens et de valeur que si nos amendements à l'article 9 sont adoptés.

M. le président. Je signale que cet amendement fait l'objet d'un sous-amendement de M. Amadou Ba tendant à compléter le texte par le membre de phrase: « après avis de l'Assemblée de l'Union française ».

La commission accepte-t-elle de réserver l'article 5, selon la proposition de M. Cazelles ?

M. le rapporteur. La commission accepte de réserver l'article 5.

M. le président. Il en est ainsi décidé.

L'article 5 est donc réservé.

Je donne lecture de l'article 6:

« Art. 6. — Les membres de la commission de coordination et de contrôle sont désignés, pour une durée de trois ans, comme suit:

« 1° Représentants des régions sahariennes:

« Sept membres représentant les populations des zones sahariennes de l'Algérie;

« Trois membres représentant les populations des zones sahariennes du Tchad;

« Trois membres représentant les populations des zones sahariennes du Niger;

« Trois membres représentant les populations des zones sahariennes du Soudan;

« Deux membres représentant les populations de la Mauritanie, à titre consultatif;

« 2° Représentants des assemblées constitutionnelles:

« Sept députés désignés par l'Assemblée nationale;

« Quatre sénateurs désignés par le Conseil de la République;

« Trois conseillers désignés par l'Assemblée de l'Union française;

« Deux conseillers désignés par le Conseil économique.

« La commission de coordination et de contrôle tient une session annuelle.

« Elle élit son président et établit son règlement.

« Le délégué général de l'O. C. R. S. assiste aux séances.

« La commission discute et adopte le rapport général publié chaque année par le comité de direction, qui comporte notamment un compte rendu d'activité. La commission donne, d'autre part, son avis sur une description de la situation financière et un état prévisionnel des dépenses et des recettes.

« La commission adresse ses recommandations au comité de direction. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Bégarra et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant, au premier alinéa, à supprimer l'expression: « pour une durée de 3 ans ».

La parole est à M. Bégarra pour soutenir son amendement.

M. Bégarra. Il est difficile, je crois, de fixer une durée en ce qui concerne le mandat des représentants de l'O. C. R. S. En effet, cet organisme est composé, d'une part, de représentants appartenant à un certain nombre de territoires adhérant à l'O. C. R. S. — Algérie, Tchad, Niger, Soudan et, éventuellement, Mauritanie — et, d'autre part, de représentants appartenant aux différentes assemblées constitutionnelles: Assemblée nationale, Conseil de la République, Assemblée de l'Union française et Conseil économique, représentants dont la durée de mandat est variable.

Il serait imprudent de notre part, je crois, de fixer une durée, quelle qu'elle soit d'ailleurs, cette disposition me paraissant relever d'un décret et non pas de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est obligée de repousser l'amendement de M. Bégarra. En effet, s'il est peut-être difficile de fixer une durée, il l'est tout autant de ne pas en fixer. A notre avis, le rôle de cette commission de coordination est assez important dans l'O. C. R. S. pour que son temps d'exercice soit limité. Votre commission s'est ralliée à la durée de trois ans, pour tenir compte, justement, de la longueur des mandats qui sont différents et nous avons pris un moyen terme: le Conseil de la République étant renouvelable par moitié tous les six ans, nous avons adopté le chiffre de trois ans qui semble une durée suffisante.

M. Antonini. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Je voudrais poser une question à M. le rapporteur: si un membre d'une assemblée constitutionnelle, faisant partie de la commission de l'O. C. R. S. es qualités, vient à perdre son mandat, va-t-il, du fait que la durée de son mandat à l'O. C. R. S. sera de trois ans, le conserver alors qu'il a perdu sa qualité de représentant qui l'avait fait désigner ?

Si vous lui donnez un mandat de trois ans, il est obligé de le remplir jusqu'à son terme. Or, vous l'avez désigné en qualité de membre d'une assemblée dont il risque de ne plus faire partie au cours de ce délai. Il y a là une incompatibilité qui m'amène à accepter l'amendement de M. Bégarra.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je fais mienne l'observation de M. Antonini. En effet, nous pensons que si cet amendement est valable en métropole, pour le Conseil de la République, il ne l'est pas pour les territoires. Outre-mer, ce sont les assemblées territoriales qui éliront les représentants sahariens. Or, nos assemblées ont une durée de cinq ans. Si vous adoptez le délai de trois ans, quand un élu désigné dans les deux dernières années n'aura pas été maintenu dans son assemblée, comment pourra-t-il continuer à siéger à l'Organisation commune des régions sahariennes ?

C'est la raison pour laquelle, et volontairement, nous n'avons pas voulu fixer de délai.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, je comprends parfaitement vos raisons, mais je trouve très grave de ne pas fixer une durée limite à cette commission. En effet — prenons les cas extrêmes — suivant le bon plaisir du délégué général, suivant que la commission plaira ou non, les représentants à cette commission seront maintenus indéfiniment ou, au contraire, remerciés brutalement.

C'est la raison pour laquelle — je m'en excuse — je maintiens mon point de vue.

M. le ministre. Nous laisserons à chaque assemblée, métropolitaine ou locale, le soin de fixer les délais. Si vous estimez que, dans la métropole, en raison du renouvellement du Conseil de la République, on peut porter à trois ans ce délai, il ne saurait en être de même dans les territoires d'outre-mer.

M. le rapporteur. Devant cette précision dont je prends acte, monsieur le ministre, j'accepte l'amendement de M. Bégarra.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Bégarra.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Cazelles, Junillon et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à rédiger comme suit le paragraphe 1°:

« 1° Représentants des populations des régions sahariennes:

« Le nombre des représentants fixé à dix-huit sera réparti par décret entre les différentes régions sahariennes. »

La parole est à M. Cazelles pour soutenir son amendement.

M. Cazelles. Mes chers collègues, cet amendement est une conséquence des préoccupations qui m'avaient guidé pour le dépôt de l'amendement à l'article 2, amendement repoussé par l'Assemblée.

Nous n'avons pas voulu inclure la Mauritanie dans l'O. C. R. S. Nous étions d'accord pour laisser à ce territoire la liberté d'adhérer ou non à l'Organisation commune des régions sahariennes. Or, nous retrouvons, à l'article 6, dans le texte de la commission, une représentation de la Mauritanie, à titre consultatif; dans ces conditions, il me paraissait préférable, en tenant compte, je le répète, de mon amendement sur l'article 2, repoussé par l'Assemblée, de définir, dans le cadre de la loi, la représentation globale, laissant au décret, après accord avec les territoires et les assemblées territoriales, le soin de fixer, dans ce chiffre global, la représentation par territoire.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement présenté par M. Amadou Ba, tendant, dans le membre de phrase: « 1° Représentants des populations », à insérer le mot: « élus » après le mot: « représentants ».

La parole est à M. Amadou Ba pour soutenir son amendement.

M. Amadou Ba. Mes préoccupations rejoignent celles de M. Cazelles, que je remercie de son amendement. Je demande simplement d'y ajouter le mot : « élus ».

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Cazelles et, par conséquent, le sous-amendement de M. Ba. En effet, l'amendement déposé à l'article 2 n'a pas été retenu. Je trouve, pour ma part, grave de fixer un chiffre global de dix-huit représentants, qui seront répartis par décret entre les différentes régions sahariennes. Il est beaucoup plus normal de laisser ce soin à une loi. C'est une sécurité, une garantie pour les territoires, ainsi que pour les Algériens intéressés par ce texte, de connaître le nombre de leurs représentants et d'être assurés qu'on ne pourra pas les répartir différemment.

C'est la raison pour laquelle la commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Amadou Ba, repoussé par la commission.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Cazelles.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. En conséquence, le sous-amendement de M. Ba devient sans objet.

Je suis saisi d'un amendement, présenté par MM. Junillon, Cazelles et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant, au paragraphe 2°, à remplacer « 7 députés » par « 9 députés ».

La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Notre premier amendement n'ayant pas été adopté, nous retirons le second, qui en était la conséquence.

M. le rapporteur. Il devient, en effet, sans objet.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Pierre Cornet au nom de la commission des affaires financières, tendant, à l'avant-dernier alinéa de l'article, à rétablir le texte gouvernemental:

« La commission discute et adopte le rapport général publié chaque année par le comité de direction, qui comporte notamment un compte rendu d'activité, une description de la situation financière et un état prévisionnel des dépenses et des recettes. »

La parole est à M. Cornet, pour défendre son amendement.

M. Pierre Cornet, *rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai demandé dans mon rapport le rétablissement du texte initial pour des raisons de clarté. En effet, le nouveau libellé donne un sort particulier et différent, d'une part, au rapport général qui est discuté et adopté et, d'autre part, à la description de la situation financière et de l'état prévisionnel des dépenses et recettes qui fait seulement l'objet d'un avis. Cette situation aboutit, en fait, à diminuer les pouvoirs, déjà maigres, de la commission de contrôle.

De plus, au cours de la discussion, certains commissaires ont estimé qu'il n'était pas nécessaire de prévoir un arbitrage.

C'est à la fois pour cette raison de forme et pour la raison de fond que je viens de souligner, que je demande la substitution du texte d'origine au texte qui nous est proposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Dans le schéma présenté par M. Jacobson sur le fonctionnement de l'O. C. R. S., l'amendement de la commission de politique générale avait toute sa valeur. Mais, à partir du moment où cet amendement tombe, il est normal de revenir, comme le demande M. Cornet, au texte gouvernemental. La commission accepte donc l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Cornet, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de le mettre aux voix, je donne lecture de l'article 6 modifié par l'adoption des amendements:

« Art. 6. — Les membres de la commission de coordination et de contrôle sont désignés comme suit:

« 1° Représentants des régions sahariennes:

« Sept membres représentant les populations des zones sahariennes de l'Algérie;

« Trois membres représentant les populations des zones sahariennes du Tchad;

« Trois membres représentant les populations des zones sahariennes du Niger;

« Trois membres représentant les populations des zones sahariennes du Soudan;

« Deux membres représentant les populations de la Mauritanie, à titre consultatif;

« 2° Représentants des assemblées constitutionnelles:

« Sept députés désignés par l'Assemblée nationale;

« Quatre sénateurs désignés par le Conseil de la République;

« Trois conseillers désignés par l'Assemblée de l'Union française;

« Deux conseillers désignés par le Conseil économique.

« La commission de coordination et de contrôle tient une session annuelle.

« Elle élit son président et établit son règlement.

« Le délégué général de l'O. C. R. S. assiste aux séances.

« La commission discute et adopte le rapport général publié chaque année par le comité de direction, qui comporte, notamment, un compte rendu d'activité, une description de la situation financière et un état prévisionnel des dépenses et des recettes.

« La commission adresse ses recommandations au comité de direction. »

Je mets aux voix l'article 6 ainsi modifié.

(*L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 7:

« Art. 7. — Le comité de direction, présidé par le délégué général, comprend, outre l'officier général désigné à l'article 11:

« 1° Six membres nommés par décret en conseil des ministres, choisis au sein du conseil d'administration du bureau industriel africain:

« Un représentant du ministre de la France d'outre-mer,

« Un représentant du ministre des finances,

« Un représentant du ministre chargé des affaires algériennes,

« Un représentant du ministre des affaires étrangères,

« Deux membres proposés par le conseil d'administration dont un représentant le bureau de recherches pétrolières;

« 2° Huit membres désignés par la commission de coordination et de contrôle dont quatre choisis parmi les représentants des régions sahariennes.

« Il se réunit sur convocation du délégué général où à la demande de neuf de ses membres, et en tout cas au moins une fois tous les trois mois.

« Il présente un rapport annuel sur l'activité de l'organisation.

« Le délégué général assure l'exécution des décisions du comité pendant les intervalles entre ses réunions. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Tous les amendements présentés à l'article 7 dépendent des amendements présentés à l'article 9. En conséquence, je demande à l'Assemblée, pour la clarté des débats, de bien vouloir réserver l'article 7.

M. le président. L'article 7 est réservé.

Je donne lecture de l'article 8.

« Art. 8. — L'O. C. R. S. a la personnalité morale et l'autonomie financière.

« Elle dispose d'un budget de fonctionnement rattaché à la présidence du conseil. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 9.

« Art. 9. — Le développement économique du Sahara bénéficiera de l'assistance technique et financière métropolitaine. Cette assistance sera mise en œuvre notamment par l'intermédiaire du bureau industriel africain, dont les statuts seront modifiés par décrets, pris après avis de l'Assemblée de l'Union française.

« L'alinéa 4 de l'article 17 de la loi du 5 janvier 1952 ne s'applique pas aux activités de l'O. C. R. S.

« L'O. C. R. S. pourra faire appel à la caisse centrale de la France d'outre-mer dans les conditions prévues par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et par les décrets subséquents.

« Pour le compte de l'O. C. R. S. le délégué général peut négocier, après avis du comité de direction et sous réserve de l'approbation préalable du ministre des affaires étrangères et du Gouvernement, avec les organismes internationaux et étrangers une aide financière sous forme de prêts ou de participations non majoritaires dans les entreprises sahariennes. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Cazelles et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à supprimer le premier alinéa de l'article 9 dont je viens de donner lecture.

La parole est à M. Cazelles pour soutenir son amendement.

M. Cazelles. Si je demande la suppression de ce premier alinéa, ce n'est pas pour nier l'importance de l'effort réalisé par le bureau industriel africain; je m'associe pleinement à l'hommage que M. le ministre a bien voulu rendre à cet organisme au cours de sa récente intervention.

Mais, dans le cadre de ce texte, il lui est, à notre avis, fait une trop large place car il n'est pas le seul à s'intéresser au développement économique du Sahara.

Nous estimons souhaitable que les fonds publics, placés sous la rubrique « Assistance technique et financière métropolitaine », soient mis, non pas à la disposition d'une organisation, mais de la personnalité placée à la tête du développement économique du Sahara et responsable devant le Gouvernement français, en d'autres termes, du délégué général qui les répartira selon les directives et les conseils du comité de direction et de la commission de contrôle, entre les divers organismes travaillant au développement économique de cette zone.

C'est la raison pour laquelle il faut, pensons-nous, supprimer ce premier paragraphe et rapporter au troisième paragraphe de l'article 5 les fonctions dévolues au délégué général tendant à mettre à sa disposition les fonds métropolitains pour l'aide technique et financière qui sera accordée au Sahara.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. M. Cazelles vient de faire, au début de la présentation de son amendement, l'éloge du B. I. A. mais, en fait, son amendement tend à le supprimer. Il ne faudrait pas être injuste et, en effet, un certain nombre de notions évoquées dans le texte gouvernemental paraissent discutables.

On conçoit mal en effet que le bureau industriel africain, dont le rôle est, sans conteste, celui, non seulement d'un organisme d'étude, mais d'une banque d'affaires privilégiée qui ne saurait représenter directement les intérêts des contribuables amenés à fournir des capitaux, dispose, seul, du monopole de la mise en œuvre des fonds d'origine. Aussi bien, on comprend mal la modification des statuts, sauf en ce qui concerne l'extension géographique de la zone d'action du B.I.A. qui, pour le moment, est limitée à l'Afrique du Nord, et qu'il faudrait étendre sur le plan de ces études techniques, à toutes les zones englobées par l'O. C. R. S. Si cette seule considération devait amener une modification de statuts, il était facile de le préciser dans le texte gouvernemental.

Votre commission a souhaité ne pas réduire le rôle du B.I.A., mais non plus de lui accorder un privilège. C'est la raison pour laquelle elle a ajouté au texte du Gouvernement, le mot « notamment ». La commission accepte volontiers que le B. I. A. joue un certain rôle, même financier, mais qu'il ne le joue pas exclusivement et qu'il ne s'octroie pas un monopole de banque d'affaires.

La commission maintient sa rédaction du premier alinéa de l'article 9 qui minimise le rôle du B. I. A. et elle n'accepte pas non plus ce qu'elle pourrait considérer comme une certaine injustice: la suppression complète de ce bureau.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Monsieur le président, je voudrais formuler quelques réserves. M. Cazelles, après M. le ministre, M. le rapporteur et d'autres conseillers, a rendu hommage avec raison au travail déjà réalisé par le B. I. A. Je me joins à cet hommage et c'est pourquoi je ne voudrais pas qu'il disparaisse. Effectivement, les deux amendements de M. Cazelles et notamment le n° 30 qui a pour but l'abrogation de l'article 17 de la loi du 5 janvier 1952, tendent à la suppression « radicale », si je puis m'exprimer ainsi (*Sourires*), du Bureau industriel africain.

C'est la raison pour laquelle, à titre personnel j'ai déposé un sous-amendement à l'amendement n° 30 de notre collègue. Avant de me prononcer sur son amendement n° 29 tendant

à la suppression pure et simple du premier alinéa de l'article 9, j'aimerais connaître son avis et celui de ses collègues sur mon sous-amendement.

Je veux bien admettre que le libellé de ce premier paragraphe de l'article 9 soit repris dans l'article 5 réservé, mais j'aimerais que le B. I. A. continuât à jouer un rôle dans la nouvelle organisation de l'O. C. R. S.

Si l'avis de M. Cazelles et de ses amis est favorable à mon sous-amendement, nous voterons l'amendement dont nous discutons.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Nous acceptons la rédaction proposée par la commission, et nous demandons à M. Cazelles de bien vouloir retirer son amendement.

Au risque de me répéter, je voudrais souligner à nouveau que le B. I. A. a joué pleinement, au cours de ses trois années d'existence, son rôle de catalysateur des initiatives, aussi bien privées que publiques. Sous l'impulsion de M. Armand, il a animé, orienté et coordonné l'action des organismes de recherches nord-africains: bureau de recherches minières de l'Algérie, bureau de recherches minières du Maroc, houillères du Sud-Oranais; il a travaillé en liaison avec le bureau de recherches du pétrole, le commissariat à l'énergie atomique, ainsi qu'avec diverses entreprises privées: mines de Bou Arfa, de Bouskoura. Il s'est penché également sur les problèmes de l'énergie solaire et sur ceux de la pluie provoquée et a créé, à cette fin, en 1956, les sociétés adéquates en liaison avec les groupes publics et privés intéressés.

Enfin, il s'est attaché à l'examen des problèmes juridiques et financiers dont les solutions conditionneront les investissements, saisissant les autorités, les assemblées compétentes des textes tendant à établir pour les entreprises un statut économique, fiscal et financier, conçus pour orienter vers le Sahara le maximum d'initiatives et de capitaux.

Il serait donc, cher monsieur Cazelles, aussi injuste que nocif de supprimer un organisme qui a fait ses preuves pour le remplacer par des services d'Etat, c'est-à-dire créer des directives et une lourde bureaucratie pour une région désertique qui exigerait certaines inovations. Ce qu'il faut, c'est remanier le B. I. A. pour sa nouvelle mission, pour l'intétrer et le subordonner à l'O. C. R. S. Cette transformation du B. I. A. fera l'objet d'un décret d'application pour lequel nous acceptons que l'Assemblée de l'Union française soit consultée. (*Applaudissements sur divers bancs à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. M. le ministre sait très bien que ce sont des raisons d'ordre technique qui me guident en cette matière et que si je suivais un élan sentimental, je retirerais mon amendement. Hélas! je ne peux pas le suivre entièrement, et je m'en excuse auprès de lui.

Sensible néanmoins à certains de ses arguments, je me rallie au sous-amendement de M. Antonini, déposé à la suite de mon amendement n° 30.

Monsieur le ministre, il m'est difficile de concevoir, en maintenant le premier paragraphe de l'article 9, que l'aide technique et financière métropolitaine sera à la seule disposition du Bureau industriel africain. C'est la raison pour laquelle je persiste à croire que la combinaison de l'article 9 avec l'article 5 qui met à la disposition du délégué général la totalité de l'aide technique et financière à charge à lui de répartir cette aide entre les divers organismes, donne satisfaction aussi à la commission. Laisser un monopole permanent au B. I. A. me paraît un peu délicat. En acceptant le sous-amendement de M. Antonini, la commission et moi-même avons en partie satisfaction sur le plan technique et financier.

M. le président de la commission des relations extérieures, saisie pour avis. C'est de l'harmonisation!

M. le président. La parole est à M. Jacobson.

M. le président de la commission du plan, saisie pour avis. Mesdames, messieurs, je me permets de rappeler que la commission du plan a également déposé un amendement à l'article 9. Je voudrais éviter que l'on se prononçât entre les deux premières propositions et qu'ensuite la troisième, celle avancée par la commission du plan, ne soit pas prise en considération. Tel est le but de mon intervention, qui vise à demander à l'Assemblée de bien vouloir écouter le rapporteur de la commission du plan, M. Isautier.

M. le ministre. L'Assemblée devrait, me semble-t-il, se prononcer d'abord sur l'amendement n° 29 de M. Cazelles.

M. Antonini. C'est réglementaire.

M. le ministre. Je demande à M. Cazelles ainsi qu'à M. Antonini de retirer leurs amendements. Que nous propose M. Antonini? « Le Bureau industriel africain pourra apporter son concours à l'O. C. R. S... ». Mais nous demandons davantage puisque nous disons que le B. I. A. doit être intégré à l'O. C. R. S. Nous apaisons là le souci légitime de M. Cazelles. Si vous laissez au Bureau industriel africain la faculté d'apporter son concours, vous ne résoudrez pas le problème qui préoccupe M. Cazelles. Nous estimons que la formule la plus juste est celle que nous proposons: l'intégration du B. I. A. dans l'O. C. R. S., à condition que son statut soit modifié après avis de l'Assemblée de l'Union française.

M. Antonini. Monsieur le président, je voudrais demander à M. le ministre s'il reprend le texte gouvernemental ou s'il se rallie au texte de la commission?

M. le ministre. Je me rallie au texte de la commission.

M. Antonini. Je prends acte de votre déclaration, monsieur le ministre, mais je ne comprends plus: l'intégration des B. I. A au sein de l'O. C. R. S. ne ressort pas du texte de la commission qui a introduit le terme « notamment ». M. le rapporteur a précisé en effet qu'à la commission de politique générale on ne voulait pas que le B. I. A., tout en lui rendant hommage, joue le rôle prépondérant qu'on voudrait lui donner et que votre texte lui donne, monsieur le ministre. Par l'adjonction du mot « notamment » le B. I. A. peut très bien, je ne dis pas être totalement écarté, mais écarté en partie.

M. le rapporteur. Non!

M. Antonini. Ce terme ne veut pas dire, mon cher rapporteur, qu'il sera intégré et aura un rôle exclusif. Les mots ont une valeur et un sens précis. « notamment » ne veut pas dire « exclusivement »!

M. le rapporteur. C'est vrai. Le B. I. A. jouera un rôle, comme d'autres organismes, mais il a le bénéfice de l'antériorité, puisque le premier, il s'est occupé des questions sahariennes. Il est donc normal qu'il profite des avantages qui peuvent lui être accordés. Mais si d'autres organismes veulent surgir, ils pourront entrer en concurrence avec le B. I. A. Je me permets, monsieur le président de la commission des affaires financières...

M. Antonini. Je ne parle pas en ce moment au nom de la commission que j'ai l'honneur de présider, mais en mon nom propre.

M. le rapporteur. ...je me permets de vous faire remarquer, monsieur Antonini, que par votre sous-amendement vous donnez, par certains côtés, au B. I. A. un rôle plus important que celui que la commission de politique générale ne lui attribue. Vous dites, en effet: « Le bureau industriel africain pourra... » — c'est évidemment une restriction — « ...apporter son concours à l'O. C. R. S. dans les conditions prévues par la loi du 5 janvier 1952 ».

Que dit l'article 17 de cette loi: « Ce bureau a pour objet la mise en œuvre des programmes élaborés en vue du développement des ensembles industriels africains, notamment pour la création d'organismes ou d'entreprises ou par des participations dans les organismes ou entreprises ».

Par conséquent votre sous-amendement tend à laisser au B. I. A., dans le cas où l'on fait appel à lui, un monopole de fait que la commission de politique générale veut lui retirer.

M. Antonini. Mon cher collègue je ne pense pas que le texte de l'article 17 vous laisse supposer l'existence d'un monopole quelconque. Prendre des participations ne signifie pas avoir la totalité de l'affaire.

M. le rapporteur. Je n'ai parlé ni de monopole, ni de totalité, mais d'une « prise de participation » qui signifie ceci: lorsque le B. I. A. entre dans une affaire, il devient banque d'affaires; il aura donc le monopole d'être la banque d'affaires de l'O. C. R. S.

M. Antonini. Pas du tout! L'article 17 stipule simplement que le B. I. A. « pourra prendre une participation ». Cela ne veut pas dire qu'il s'octroiera tout dans l'affaire. Vous venez de rendre hommage au B. I. A. Nous nous y associons tout comme M. Cazelles qui, un moment, semblait demander sa suppression

et reconnaît maintenant les services qu'il a rendus et le rôle qu'il peut jouer dans l'O. C. R. S. Monsieur le ministre également est de cet avis. Mon amendement rejoint la pensée de la commission et de M. le ministre. A moins que M. le ministre ne veuille reprendre le texte initial, rejetant le terme « notamment », le texte présenté par M. Cazelles, combiné avec mon sous-amendement, devrait donner satisfaction à l'Assemblée.

M. le ministre. Je vous demande, messieurs, de faire des concessions. La commission pourrait, je pense, abandonner le mot « notamment », qui peut prêter à équivoque. Ceci afin de souligner le rôle centralisateur, planificateur et organisateur que nous voulons donner au B. I. A. remanié, dont la compétence n'est contestée par personne.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, en tant que rapporteur d'une commission qui a longuement étudié cette affaire, je suis obligé de m'en tenir à son texte, expression de sa grande majorité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Cazelles qui, je le rappelle, tend à supprimer le premier alinéa.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Pierre Cornet, au nom de la commission des affaires financières, tendant à rédiger comme suit le premier alinéa:

« Le développement économique du Sahara bénéficiera de l'assistance technique et financière métropolitaine. Cette assistance sera mise en œuvre par l'intermédiaire du bureau industriel africain qui devra plus largement associer les initiatives privées et les pouvoirs publics. Les statuts seront modifiés par décret pris après avis de l'Assemblée de l'Union française. »

La parole est à M. Cornet pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires financières. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, nous venons de reconnaître que le B. I. A. n'a pas démérité; il doit subir certaines modifications. J'ai voulu indiquer très succintement ces modifications dans mon amendement, que je ne veux situer ni dans le cadre de la réorganisation générale des structures financières de la zone franc — ce qui est le problème financier — ni dans le cadre du contrôle assez étroit du B. I. A. par la présidence du conseil qui, sans aucun doute, décidera finalement de faire des investissements importants. L'insertion du B. I. A. dans l'organisation commune valorisera des possibilités d'action qu'il tient d'une spécialisation qui est sa raison d'être, et dont objectivement nul ne peut nier la nécessité impérieuse.

Le B. I. A. devrait, désormais, associer plus largement les initiatives privées et les pouvoirs publics. Nous devons, certes, lever certaines équivoques. Que reproche-t-on au B. I. A. ? D'aucuns pensent qu'il représente un clan un peu trop étroit de techniciens dont la valeur indiscutable disparaît, absorbée par une apparente clandestinité. La réalité est différente, et le B. I. A. est indispensable.

Le B. I. A. aurait néanmoins intérêt à s'aérer et à élargir son recrutement, tant sur le plan des intérêts publics que sur celui des intérêts privés.

S'agissant des intérêts privés, je prends un exemple précis: la mise en valeur du Sahara doit s'effectuer, d'une part par la réalisation de grands ensembles, d'autre part par l'amélioration des structures de base anciennes et liées à l'économie pastorale. Or, je ne trouve aucune représentation de ces intérêts essentiels dans le B. I. A. Nous devons prendre ici une position très ferme à cet égard; j'ai présenté mon amendement dans ce sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Cet amendement n'a pas été discuté en commission.

Je comprends parfaitement les préoccupations de mon excellent ami, M. Cornet, mais son amendement tendrait à alourdir le texte et peut-être aussi à augmenter les pouvoirs du B. I. A.

Dans ces conditions, la commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement n'a pas d'objections à présenter. Il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Cazelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Mesdames, messieurs, on ne semble pas comprendre la portée exacte de cet amendement. Je reprends le texte qui correspond à peu près à celui du Gouvernement. Il dit ceci: « Le développement économique du Sahara bénéficiera de l'assistance technique et financière métropolitaine. Cette assistance sera mise en œuvre par l'intermédiaire du Bureau industriel africain ». Qu'est le Bureau industriel africain ? L'article 17 de la loi de 1950 le définit ainsi: « un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière »; ce qui signifie que les sommes fournies par la métropole au titre de l'assistance financière pour le développement économique du Sahara seront versées dans les caisses du Bureau industriel africain qui, lui, jouit de l'autonomie financière.

Messieurs, regardons les choses en face; le texte précise que les décrets modifieront le statut du Bureau industriel africain; très bien. Mais les fonds publics métropolitains iront à cet organisme qui, en vertu de cette autonomie financière, pourra gérer les fonds publics qu'il reçoit sans aucun contrôle. Il serait préférable que le Gouvernement indiquât qu'un décret sera pris dès à présent à ce sujet. Nous verrions ensuite quelle aide pourrait être accordée et de quelle façon elle serait utilisée.

M. le président. La parole est à M. Max André.

M. Max André. L'amendement présenté par la commission du plan répond, me semble-t-il, à l'objection de M. Cazelles.

M. Cazelles. Pas du tout.

M. Max André. Si, puisque l'on retire la compétence financière au Bureau industriel africain.

Je tenais simplement à signaler à l'Assemblée qu'elle allait devoir se prononcer sur un amendement qui donne satisfaction à notre collègue.

M. Cazelles. D'un monopole, nous tombons dans l'autre, alors que notre souci est de les éviter.

M. le président. La parole est à M. Riond.

M. Georges Riond. Je me permets d'attirer l'attention de l'Assemblée sur un détail de vocabulaire.

Dans les amendements comme dans le texte de la commission figure le terme: « mise en œuvre ». Or, ce terme n'implique pas seulement application des plans adoptés; il va depuis l'élaboration et le financement jusqu'à la réalisation. Je fais toutes réserves quant à la portée du terme « mise en œuvre ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Pierre Cornet.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Isautier, au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, tendant, au même article: 1° à remplacer la fin du premier alinéa, depuis: « Cette assistance sera mise en œuvre... », par le texte suivant:

« Cette assistance sera mise en œuvre:

« En ce qui concerne la partie technique, par l'intermédiaire du bureau industriel africain dont les statuts seront modifiés par décrets pris après avis de l'Assemblée de l'Union française;

« Et en ce qui concerne la partie financière, par la caisse centrale de la France d'outre-mer »;

2° Remplacer le troisième alinéa, depuis: « L'O. C. R. S. pourra faire appel... » jusqu'à la fin, par le texte suivant:

« L'O. C. R. S. fera appel à la caisse centrale de la France d'outre-mer. »

La parole est à Isautier pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission du plan. Monsieur le ministre, mes chers collègues, les raisons qui ont motivé cet amendement sont exposées tout au long du rapport qui vous a été présenté et justifiées par la nécessité apparue à votre commission du plan de fixer sans équivoque les attributions des organismes de l'O. C. R. S., savoir: le B. I. A. pour la partie technique; la caisse centrale de la France d'outre-mer pour la partie financière.

Pour les mêmes raisons, nous proposerons un amendement lors de la discussion de l'article 7 et je crois pouvoir ajouter que celui actuellement en discussion avait obtenu l'accord de principe de la commission de politique générale, lors d'une discussion commune de nos deux commissions.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?

M. Cazelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Mesdames, messieurs, mon groupe votera contre ce texte. Dans un précédent amendement, nous avons voulu éviter un monopole, nous ne voulons pas en voir créer un deuxième. Voter le texte qui nous est présenté équivaudrait à laisser à la caisse centrale de la France d'outre-mer le monopole financier de la mise en valeur du Sahara.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Cet amendement n'a pas été discuté en commission; seul le principe en a été posé et accepté.

La commission s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je demande à l'Assemblée d'accepter l'amendement de la commission du plan.

Je ne voudrais pas répéter ce que j'ai dit à propos du B. I. A., mais beaucoup d'amendements, me semble-t-il, tendent à diminuer son rôle dans l'intention de laisser à la caisse centrale de la France d'outre-mer une totalité d'attributions qu'elle a déjà dans les territoires dépendant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer et que nul ne se propose d'entamer.

Je tiens, à ce sujet, à faire les remarques suivantes: le Gouvernement souhaite que le maximum de moyens financiers et techniques soient mis à la disposition de l'O. C. R. S. et compte en premier lieu sur les ressources du fonds d'expansion économique et sur les interventions du B. I. A. qui, depuis trois ans, est la cheville ouvrière de toute notre activité.

Je crois que ce serait une erreur de tout ramener à la caisse centrale ou au F. I. D. E. S., risquant ainsi de se priver d'importants apports supplémentaires et d'empiéter sur les ressources et les moyens que la caisse centrale offre aux autres territoires d'outre-mer.

Je précise que les statuts du B. I. A. seront modifiés et que je ne vois aucun inconvénient, bien au contraire, à ce que votre Assemblée soit consultée sur ces modifications, comme le propose votre commission de politique générale. Vous pourrez ainsi indiquer clairement au Gouvernement comment vous concevez les modalités d'intervention financière et technique du B I. A.

C'est pourquoi j'insiste de façon pressante pour que vous vous en teniez à la rédaction proposée par votre commission de politique générale.

M. le président de la commission du plan, saisie pour avis. Mesdames, messieurs, la commission du plan vous a fait une proposition partant du texte proposé par la commission saisie au fond et que je relis: « Le développement économique du Sahara bénéficiera de l'assistance technique et financière métropolitaine ». Selon la commission du plan, l'assistance technique serait fournie par le B. I. A. et l'assistance financière par la caisse centrale de la France d'outre-mer. Mais au moment où il pourrait être question d'atténuer dans une certaine mesure les attributions du bureau industriel africain, je tiens à joindre ma voix au chœur des louanges qui lui ont été décernées, (*Sourires.*) car si mon silence était mal compris, je craindrais qu'il ne fût interprété comme une critique. Après M. le président de la commission des affaires financières, qui a fait l'éloge du B. I. A., après M. le rapporteur de la commission saisie au fond, qui a répété cet éloge, après M. le ministre d'Etat, qui nous a rappelé les activités du B. I. A., la commission du plan tient à rendre hommage à cet organisme, particulièrement à son président, M. Louis Armand, ainsi qu'à son secrétaire général, M. de Louvencourt, sa cheville ouvrière, et à leurs collaborateurs. Nous estimons, dans la mesure où nous en avons pu suivre les travaux, qu'au cours des trois années d'activité postérieures au décret de 1952, ils ont fait, dans les pays d'Afrique du Nord, les seuls de leur ressort, le maximum, et que les crédits mis à leur disposition — 1.200 millions à 1.300 millions de francs par an — ont été bien utilisés.

Cet agréable devoir accompli, et rappelant que dans le texte du Gouvernement, repris par la commission saisie au fond, il est dit: « L'O. C. R. S. pourra faire appel à la Caisse centrale de la France d'outre-mer », nous tenons à préciser que cette caisse devrait être l'établissement d'assistance financière de l'organisme commun.

Si je suis en désaccord avec M. Cazelles sur le fond, je suis en parfait accord avec lui sur le fait qu'il y aura de très importantes masses de crédits à manipuler, des deniers publics se montant à des dizaines de milliards de francs. Ce sera un facteur nouveau. Ce ne sera plus un peu plus d'un milliard par an, mais plusieurs dizaines de milliards qu'il faudra utiliser, à la fois fonds français et internationaux; d'où l'opportunité d'une organisation nouvelle. Avons-nous raison, alors, de dire que la Caisse centrale « devra » et non « pourra » fournir l'assistance financière à l'O. C. R. S. ?

De quoi s'agit-il ? Du financement d'opérations de mise en valeur, c'est-à-dire de recherches, d'aménagements, d'infrastructures et de lancement d'opérations industrielles. Il s'agira de prêts massifs assortis de garanties, de questions d'offices des changes introduites par l'apport de capitaux étrangers. Les deux honorables fonctionnaires du Bureau industriel africain, l'un chargé du service financier, l'autre, agent comptable, pourront-ils suffire dans l'avenir ? Certainement non.

Depuis plus de neuf ans, la caisse centrale de la France d'outre-mer remplit la fonction d'une banque d'Etat pour l'équipement de l'outre-mer. Elle a assumé des responsabilités pour un total de crédits, au titre des territoires des départements d'outre-mer et de ses opérations propres s'élevant à l'ordre de 600 milliards. Et, qualitativement, quelles opérations a-t-elle effectuées ? Des prêts à court, moyen et long terme à des territoires, des communes, des régies, des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte et des exploitants particuliers; elle a pris des participations, résolu les différents problèmes que posent le crédit bancaire, le contrôle des changes et les questions d'émission.

La Caisse a eu à négocier avec des groupes étrangers et, récemment encore, pour deux affaires évoquées à cette tribune par M. le ministre de la France d'outre-mer: celle du manganèse du Gabon et celle de l'alumine de la Guinée.

Il nous apparaît que l'expérience consommée d'un tel organisme est à la mesure des préoccupations de M. Cazelles, causées par l'importance des crédits publics qu'il faut envisager.

J'ajoute, à titre personnel — mais je suis persuadé de refléter l'opinion générale — que les personnalités qui sont à la base de l'action de la Caisse centrale ont une telle autorité, une telle passion de l'intérêt public, une telle rigueur limpide de procédés, qu'il est précieux de pouvoir faire appel à des hommes d'une telle élite.

Enfin, M. le rapporteur de la commission du plan le disait: le fait d'utiliser un organisme existant, avec tous ses rouages, avec ses services juridiques rompus à l'élaboration de contrats et compétents en cette délicate matière des prises de garanties est indiscutablement une source importante d'économie.

Pour ces trois motifs, compétence, valeur des hommes, économie, l'utilisation de cet organisme nous paraît opportune et heureuse. En conséquence nous demandons la modeste modification consistant, au lieu de: « L'O. C. R. S. pourra faire appel à la Caisse centrale de la France d'outre-mer », à dire: « L'O. C. R. S. fera appel à la Caisse centrale ».

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Nous sommes d'accord avec M. Jacobson pour reconnaître les services immenses rendus aux territoires d'outre-mer par la caisse centrale et, surtout, par son président, M. Postel-Vinet.

Ce que nous souhaiterions, c'est que le B. I. A., qui va être subordonné au délégué général puisqu'il sera intégré dans l'organisation commune des régions sahariennes, fût l'intermédiaire nécessaire, le planificateur qui pourrait s'adresser, soit à la Caisse centrale, soit à d'autres fonds. La Caisse centrale ne peut évidemment pas lui être subordonnée. Nous désirons que ce soit par l'intermédiaire du bureau que les contacts soient pris avec cette caisse et d'autres. C'est là peut-être ce qui nous oppose. Nous ne refusons pas le concours de la Caisse centrale, mais nous demandons un minimum de coordination dans l'action future de l'O. C. R. S., action qui pourra être plus efficacement poursuivie par un B. I. A. dont les statuts auront été adaptés à cet effet. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Cazelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Mesdames, messieurs, l'Assemblée ayant repoussé l'amendement que j'avais présenté, nous restons en présence de deux textes, celui de la commission accepté par le Gouvernement et l'amendement déposé par M. Isautier au nom de la commission du plan.

J'ai expliqué un peu brutalement tout à l'heure les raisons de mon opposition au monopole de fait du B. I. A. Les mêmes raisons me font m'opposer au monopole de fait financier qui serait donné à la Caisse centrale de la France d'outre-mer si, aujourd'hui, nous adoptions l'amendement de M. Isautier.

Mes explications sont nettes, parfois vives, mais je voudrais qu'on ne se méprit pas: il ne s'agit pas pour moi de mettre en cause la valeur des hommes qui sont à la tête des diverses organisations. Ma conduite n'est dictée que par un souci d'efficacité et le désir de voir réaliser rapidement et pratiquement l'organisation commune des régions sahariennes.

C'est la raison pour laquelle, en m'opposant à l'amendement de M. Isautier, je demande un scrutin public au nom de mon groupe sur cette question.

M. le président de la commission du plan, saisie pour avis. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Jacobson, je vous fais remarquer que nous avons débordé le cadre d'une discussion sur un amendement. Les possibilités réglementaires sont déjà largement dépassées.

Cette réserve faite, vous avez la parole.

M. le président de la commission du plan, saisie pour avis. A la suite de la déclaration de M. le ministre précisant qu'il ne refusait pas le concours de la caisse centrale, je ne voudrais pas qu'il y eût un malentendu. A aucun moment, à ma connaissance, la caisse centrale ne s'est manifestée comme candidate pour les opérations en vue. C'est la commission du plan qui a pris l'initiative de la proposer comme organisme d'assistance financière. Je tiens à mettre les choses au point.

L'O. C. R. S. va incorporer le B. I. A., et nous n'avons pas à intervenir sur la manière selon laquelle il s'adressera à la caisse centrale avec ou sans intermédiaire. M. Junillon pourrait dire à juste titre: « Le mode de transmission interne n'a rien à faire dans un texte de loi ». De la sorte, si vous vouliez bien nous dire — et cela consisterait, en fait, à accepter notre amendement — que la caisse centrale sera l'organisme financier de l'O. C. R. S., lequel s'adresserait à lui comme bon vous semble, nous aurions entière satisfaction.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. La caisse centrale ne sera pas notre banquier exclusif. Nous demandons que le B. I. A. soit à la disposition du délégué général, l'intermédiaire qui lui permettra de prendre contact avec les différents organismes financiers.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Cazelles, au nom du groupe socialiste S. F. I. O.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	150
Majorité absolue	76
Pour l'adoption	55
Contre	95

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Cazelles et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à remplacer le deuxième alinéa par l'alinéa suivant:

« L'article 17 de la loi n° 52-14 du 5 janvier 1952 est abrogé. »

La parole est à M. Cazelles pour défendre son amendement.

M. Cazelles. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Du fait du retrait de l'amendement de M. Cazelles, le sous-amendement de M. Antonini devient sans objet.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Pierre Cornet au nom de la commission des affaires financières tendant à ajouter un dernier alinéa ainsi conçu:

« Les ressources de l'O. C. R. S. provenant de ces opérations pourront être exonérées de tout impôt par arrêté du ministre des finances et des ministres intéressés. »

La parole est à M. Cornet pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires financières. Sur ce paragraphe, la commission saisie au fond a déclaré ne pas comprendre entièrement le sens qui pouvait être donné à cette exonération. Nous avons essayé de l'interpréter. Elle s'applique, pensons-nous, aux actes soumis aux droits d'enregistrement ou à des impôts payés dans le cadre de la législation concernant les modifications de société.

Votre commission des affaires financières a demandé le rétablissement de l'exonération, mais dans un souci de rigueur financière, elle a supprimé le caractère automatique du privilège fiscal. Le privilège n'est plus général, il doit être demandé dans chaque cas particulier et doit dans certains cas, faire l'objet d'un arrêté du ministre des finances et du ministre intéressé. Cette position nous a paru raisonnable. Certes il faut donner quelques avantages à des pionniers qui travailleront dans des conditions particulièrement difficiles, mais d'autre part nous devons sauvegarder le maximum de ressources fiscales. Tel est le sens de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. Gabriel Schleiter. Mes chers collègues, bien qu'ayant voté en commission l'amendement de mon ami M. Cornet, je voudrais lui poser une question. Elle s'adresse également à M. le président de la commission des affaires financières. Ne considèrent-ils pas qu'à la suite de l'adoption de l'article 4 la question se trouve réglée ? En effet il est prévu à cet article que des décrets pris, après avis du conseil d'Etat, pourront régler différentes matières notamment les investissements, le régime des sociétés et la fiscalité. Ne suffirait-il pas, par conséquent, de supprimer purement et simplement le dernier alinéa ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je comprends parfaitement la remarque de mon ami M. Cornet lorsqu'il interprète le mot « ressources » dans un sens peut-être différent de celui de votre commission. La commission de politique générale n'est absolument pas contre l'exonération de ressources provenant, si j'ose dire, du fruit du travail de l'O. C. R. S. Mais le sens de ce paragraphe lui a échappé parce qu'il est difficile de concevoir comment un organisme public ayant des pouvoirs d'autorité notamment celui de promulguer des arrêtés pourrait être amené à payer des impôts. C'est la raison pour laquelle la suppression en avait été demandée. Je maintiens la position de la commission de politique générale; je ne me battrai cependant pas sur cet amendement avec mon ami M. Cornet.

M. Antonini. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini, *président la la commission des affaires financières, saisie pour avis.* Je voudrait répondre à l'interrogation de M. le président Schleiter. Notre rapporteur, M. Cornet, avec sa compétence habituelle a donné les raisons de la différence d'interprétation entre notre commission et celle de politique générale, et je crois que nous sommes dans le vrai. L'observation de M. Schleiter serait pertinente si M. Cornet n'avait pris soin de préciser, ainsi que nous l'avons d'ailleurs signalé en commission des affaires financières, que nous mettions en jeu le ministre des finances. Il est exact que l'article 4 a prévu diverses dispositions d'ordre fiscal. Nous n'avons pas voulu généraliser l'exonération à toutes les opérations pouvant se produire à l'occasion de l'apport de capitaux français ou étrangers.

Telle est la raison pour laquelle je demande à M. le président Schleiter de ne pas s'opposer au rétablissement des exonérations dans le sens indiqué par M. le rapporteur de la commission des affaires financières, c'est-à-dire avec intervention du ministre des finances et des ministres intéressés, pour que selon chaque cas particulier et dans le cadre des dispositions de l'article 4 on puisse, ou non, le cas échéant, prononcer l'exonération des actes qui interviendront à l'occasion du fonctionnement de l'O. C. R. S.

M. Gabriel Schleiter. Volontiers, puisque vous avez bien voulu rappeler que j'ai contribué à l'élaboration de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cornet.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 9, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté:

« Art. 9. — Le développement économique du Sahara bénéficiera de l'assistance technique et financière métropolitaine. Cette assistance sera mise en œuvre notamment par l'intermédiaire du Bureau industriel africain, dont les statuts seront modifiés par décrets, pris après avis de l'Assemblée de l'Union française.

« L'alinéa 4 de l'article 17 de la loi du 5 janvier 1952 ne s'applique pas aux activités de l'O. C. R. S.

« L'O. C. R. S. pourra faire appel à la caisse centrale de la France d'outre-mer dans les conditions prévues par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et par les décrets subséquents.

« Pour le compte de l'O. C. R. S. le délégué général peut négocier, après avis du comité de direction et sous réserve de l'approbation préalable du ministre des affaires étrangères et du Gouvernement, avec les organismes internationaux et étrangers une aide financière sous forme de prêts ou de participations non majoritaires dans les entreprises sahariennes.

« Les ressources de l'O. C. R. S. provenant de ces opérations pourront être exonérées de tout impôt par arrêté du ministre des finances et des ministres intéressés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 ainsi modifié

(*L'article 9, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous revenons maintenant aux articles 5 et 7 précédemment réservés.

Je rappelle que sur l'article 5, j'ai été saisi d'un amendement présenté par M. Cazelles et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à ajouter au paragraphe 3°, après les mots: « responsable de l'exécution de ces programmes », le texte suivant: « ...et chargé en particulier de mettre en œuvre l'assistance technique et financière métropolitaine pour le développement économique du Sahara.

« Le délégué général sera assisté dans l'accomplissement de sa mission par un ensemble de services techniques dont les structures seront fixées par décrets. »

La parole est à M. Cazelles pour défendre son amendement.

M. Cazelles. Monsieur le président, cet amendement est en contradiction avec le vote que vient d'émettre l'Assemblée sur l'article 9. En conséquence, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

J'avais été saisi sur cet amendement d'un sous-amendement de M. Amadou Ba. L'amendement de M. Cazelles étant retiré, le sous-amendement devient sans objet.

Aucun autre amendement n'étant déposé sur cet article, je vais en donner lecture dans sa forme définitive, compte tenu des amendements de MM. Bégarra et Isautier déjà adoptés par l'Assemblée.

« Art. 5. — L'Organisation commune des régions sahariennes comprend:

« 1° Une commission mixte de coordination et de contrôle composée par moitié de représentants élus des populations des régions sahariennes et par moitié des représentants des assemblées constitutionnelles de la République, dont le rôle est de définir les directives des programmes d'action et de vérifier que ces directives sont observées;

« 2° Un comité de direction composé par moitié de membres nommés par le Gouvernement de la République et par moitié de membres désignés par la commission de coordination, chargé de suivre l'exécution de ces programmes;

« 3° Un délégué général nommé par décret en conseil des ministres représentant le Gouvernement de la République dans les zones sahariennes, responsable de l'exécution de ces programmes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 ainsi modifié.

(*L'article 5, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous passons à l'article 7, précédemment réservé.

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement présenté par M. Gabriel Schleiter, tendant à remplacer le premier alinéa par les deux alinéas suivants:

« Le comité de direction, présidé par le délégué général, comprend:

« Outre un représentant du ministre de la défence nationale... »

La parole est à M. Schleiter pour défendre son amendement.

M. Gabriel Schleiter. Monsieur le ministre, mes chers collègues, mon amendement tend à réserver à M. le ministre de la défense nationale le soin de choisir lui-même son représentant au comité de direction de l'O. C. R. S. Je ne suis pas sûr, en effet, que les dispositions de l'article 7 prévoyant la présence dans ce comité de l'officier général désigné à l'article 11 avec voix délibérative — j'insiste bien sur ce point, car, pour ma part, je l'aurais parfaitement vu siéger avec une voix consultative — soient satisfaisantes. N'est-il pas à craindre, en effet, que, lors de certains votes au sein du comité de direction, l'officier général ne se trouve en opposition publique avec le délégué général responsable de la défense et du maintien de l'ordre ? Un tel conflit d'autorité me semblerait délicat entre le délégué général et l'officier général. C'est la raison pour laquelle j'ai cru devoir vous proposer cet amendement.

J'ai tenu, d'ailleurs, lors de son audition par la commission de la défense de l'Union française, à interroger M. le secrétaire général permanent de la défense nationale sur l'opportunité de cet amendement. Il a bien voulu me répondre que, depuis le dépôt du projet, le point que j'avais soulevé avait entraîné de nombreuses controverses et discussions, mais qu'il était certain que mon amendement ne rencontrerait pas d'opposition de la part de M. le ministre de la défense nationale.

De son côté, la commission de la défense de l'Union française a bien voulu admettre cet amendement.

D'autre part, parmi les nombreux amendements distribués, un amendement de mon collègue et ami M. Cazelles va dans le même sens que le mien. Je suis heureux de constater, une fois de plus, que nous nous trouvons d'accord.

Je voudrais lui demander, ainsi qu'à la commission de politique générale et à M. le ministre délégué à la présidence du conseil, d'accepter cet amendement, et à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission de la défense de l'Union française, saisie pour avis. Mes chers collègues, la commission de la défense a longuement discuté de cet amendement, accepté, je le précise immédiatement, à une très faible majorité.

M. Jean Guiter. Par six voix contre quatre.

M. le président de la commission de la défense de l'Union française, saisie pour avis. Deux thèses s'affrontaient.

La thèse suivante soutenue par M. le président Schleiter: si l'officier général, sous les ordres du délégué général, est en conflit avec ce dernier, dans quelle situation va-t-il se trouver ? Pour éviter toute difficulté, il vaudrait mieux qu'il siégeât à titre purement consultatif et que fit partie du comité une autre personnalité désignée par la défense nationale. L'officier général, dans ce cas, ne voterait pas, et ne siégerait qu'à titre consultatif. C'est d'ailleurs ce qui se passe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

Mais cette thèse avait un inconvénient: elle rendait encore plus difficile à régler la composition de cet organisme. C'est pourquoi nous nous sommes ralliés à une formule plus souple, en mettant bien l'accent sur la nécessité de la présence d'un représentant de la défense nationale; il peut être le général, mais il peut être quelqu'un d'autre désigné par le ministre. Cette formule plus souple vaut ce qu'elle vaut; elle n'est pas parfaite, mais elle me paraît être la meilleure. Le ministre de la défense nationale a, d'ailleurs, donné son accord à cet amendement. je ne pense pas que le secrétaire d'Etat intéressé puisse revenir sur cette décision. Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir se rallier à la position de la commission de la défense qui, je le répète, a voté cet amendement à une faible majorité.

M. Jean Guiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guiter.

M. Jean Guiter. Mes chers collègues, je suis absolument désolé de ne pas être d'accord — pour une fois — avec mon ami, M. le président Schleiter, ni avec mon ami, M. le président de Gouyon; mais la commission de la défense a délibéré de cette question avant-hier et après un débat très animé, j'ai été particulièrement sensible, en ce qui me concerne, à l'argumentation du général Legentilhomme. Ce dernier, avec la grande expérience qu'il a de ces sortes de commandements dans les territoires d'outre-mer, nous a fait observer que si le ministre de la défense nationale devait avoir un représentant dans cette Organisation, ce devait être essentiellement l'officier général qui a la charge de commander la région saharienne; en effet, cet officier général a, déjà, très peu de troupes, si on lui retire encore ses attributions les plus normales, et si vous faites intervenir un général qui arrivera d'on ne sait où, et qui ne connaîtra rien à la région intéressée, on ne voit plus très bien à quoi sera réduit le rôle de ce malheureux général saharien.

C'est pour ces raisons, mes chers collègues, qu'interprète aujourd'hui de la pensée du général Legentilhomme, qui n'est pas présent à cette séance...

M. Cazelles. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean Guiter. Volontiers !

M. le président. La parole est à M. Cazelles, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Cazelles. Le représentant du ministre de la défense nationale peut ne pas être le général, ni même un militaire; il peut être un civil.

M. Gabriel Schleiter. Parfaitement !

M. Jean Guiter. Oui, mais le représentant normal du ministre de la défense nationale dans un territoire ou une organisation, quelle qu'elle soit, c'est le général ayant la responsabilité de la défense et du maintien de l'ordre dans ce territoire. De toutes façons, ce n'est pas là une question extrêmement importante, puisque le ministre de la défense nationale a évidemment la possibilité de désigner comme son représentant le général commandant la région saharienne. Mais j'ai tenu à me faire l'interprète des désirs exprimés devant la commission par le général Legentilhomme...

M. Antonini. Particulièrement qualifié !

M. Jean Guiter. ...en insistant auprès de l'Assemblée pour qu'elle respecte le texte initial du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de politique générale ne veut pas fendre l'oreille à ce pauvre général... (*Sourires*); appliquant le principe de la spécialisation cher à M. le président Boisdon, elle fait confiance à la commission de la défense.

M. le président de la commission de la défense de l'Union française, saisie pour avis. Je voudrais répondre d'un mot à mon ami M. Guiter. Ce que le général Lengentilhomme critique existe déjà en A. O. F. et en A. E. F. où le général commandant — c'est le texte du décret — est « assistant militaire » du pouvoir civil local. Il n'a pas voix délibérative, il « assiste ». Mais je ne veux pas pousser plus loin cette discussion, me bornant à citer ces précédents.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Schleiter accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Cazelles et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant, au paragraphe 1°, à supprimer l'expression:

« ...choisis au sein du conseil d'administration du Bureau industriel africain. »

La parole est à M. Cazelles, pour soutenir son amendement.

M. Cazelles. En raison du vote sur l'article 9, cet amendement n'a plus de raison d'être. En conséquence, je le retire.

M. le président. L'amendement de M. Cazelles est retiré.

Je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Bégarra et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant, au paragraphe 1°, à remplacer l'expression:

« Un représentant du ministre des finances », par « Un représentant du ministre des affaires économiques et financières ».

La parole est à M. Bégarra, pour soutenir son amendement.

M. Bégarra. Il s'agit uniquement d'un amendement de forme, étant donné que le responsable du département qui siège rue de Rivoli porte effectivement le titre de « ministre des affaires économiques et financières ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Cet amendement n'a qu'un intérêt strictement rédactionnel. Cependant je pose la question à M. Bégarra: et si un jour la personnalité ministérielle en question ne s'appelle plus que « ministre des finances », et non plus « ministre des affaires économiques et financières » ? (*Sourires.*)

M. Bégarra. Il me semble préférable de se référer aux titres du jour, et non pas à ceux d'hier ou de demain!

M. le rapporteur. La commission, en tout cas, accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Cazelles et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant, au paragraphe 1°, à remplacer l'expression:

« Deux membres proposés par le conseil d'administration, dont un représentant le bureau de recherches pétrolières »,

Par:

« Un représentant du ministre des affaires sociales;

« Un représentant du ministre de la défense nationale ».

La parole est à M. Cazelles, pour soutenir son amendement.

M. le président. La parole est à M. Cazelles pour soutenir son amendement.

M. Cazelles. Mesdames, messieurs, nous avons en partie satisfaction, mais en ce qui concerne le représentant du ministre des affaires sociales, comme le problème du travail a une très grande importance dans l'Organisation commune des régions sahariennes, nous pensons que ce représentant a sa place au comité de direction de l'O. C. R. S.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je comprends parfaitement les raisons qui ont poussé M. Cazelles à déposer cet amendement, mais si j'accepte un représentant du ministre des affaires sociales, je préférerais qu'il ne siégeât pas à la place du représentant du bureau des recherches pétrolières. Nous connaissons l'importance que présentent actuellement les recherches pétrolières au Sahara, et il serait vraiment regrettable qu'on supprimât un représentant de cet office national dont le rôle est de la plus grande importance.

M. Cazelles. Bien entendu, le premier paragraphe de mon amendement était dans l'optique de l'amendement de base que j'avais déposé sur l'article 9. Mais je me rallie bien volontiers à la proposition de M. le rapporteur dans la mesure où il accepte un représentant du ministre des affaires sociales.

M. le président. La parole est à M. Max André.

M. Max André. Monsieur le président, je voudrais faire une simple observation portant sur une question de rédaction. Le représentant du ministre des affaires sociales ne sera évidemment pas désigné par le conseil d'administration. En revanche, le représentant du bureau des recherches pétrolières pourrait rester désigné par le conseil d'administration. Il convient, à mon avis, de rectifier le texte en conséquence.

M. Cazelles. Nous sommes d'accord sur l'idée; c'est une question de mise en forme.

M. le rapporteur. Compte tenu de l'observation de M. Max André, j'aimerais que M. Cazelles donnât une nouvelle rédaction à cet amendement. En effet, l'on va aussi changer la pondération en faisant entrer un membre de plus dans le comité de direction. Par conséquent, si on ajoute un « administratif », il faudra ajouter parmi les membres de la commission de coordination un membre de plus en faisant ainsi passer leur nombre total de huit à neuf.

Je demande à M. Cazelles de soumettre une nouvelle rédaction.

M. Cazelles. Bien volontiers, je dépose immédiatement un nouveau texte.

M. le président. Je donne lecture de l'amendement de M. Cazelles dans sa nouvelle rédaction: « ajouter, après le 5e alinéa du paragraphe 1°: un représentant du ministre des affaires sociales ».

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement dans sa nouvelle rédaction.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Bégarra et les membres du groupe S. F. I. O. et apparentés tendant, au paragraphe 2°, après les mots: « ...quatre choisis parmi les représentants... », à ajouter les mots: « des populations ».

La parole est à M. Bégarra pour soutenir son amendement.

M. Bégarra. Un amendement analogue a été défendu à propos de l'article 5 et accepté par l'Assemblée après avoir reçu un accueil favorable de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bégarra.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Isautier, au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, tendant, après le paragraphe 2°, à ajouter un paragraphe 3° ainsi libellé:

« 3° Le commissaire général au plan et le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer. »

La parole est à M. Isautier, pour soutenir l'amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission du plan. Monsieur le ministre, mes chers collègues, malgré le vote intervenu tout à l'heure, la commission du plan maintient cet amendement. En effet, M. le ministre nous a dit qu'il serait fait appel à la caisse centrale de la France d'outre-mer par l'intermédiaire du B. I. A. Il apparaît donc qu'il ne peut être que très utile, au sein du comité de direction et au nombre des techniciens qui devront se faire entendre, qu'une place soit faite au directeur de la caisse centrale.

D'autre part, le commissaire général au plan ayant attribution dans tous les territoires de la République française, il paraît juste que, comme dans toutes les commissions ayant à connaître du plan, une place lui soit faite dans ce comité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Cet amendement n'a pas été discuté en commission. Je comprends bien les raisons qui poussent la commission du plan à demander l'adjonction du commissaire général au plan et du directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Je signale simplement que l'on va finir par alourdir terriblement, par souci de pondération, le comité de direction. A notre avis, il serait préférable de réduire cette demande à un seul membre: soit le commissaire général au plan, soit le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

M. le ministre. Il semble qu'il y ait double emploi; le B. I. A., qui va être intégré à l'O. C. R. S., comprend nécessairement le commissaire général au plan et le directeur de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

M. le rapporteur. Après l'explication de M. le ministre, nous demandons à la commission du plan de retirer son amendement.

M. le président de la commission du plan, saisie pour avis. Est-ce que, de ce fait, le commissaire général au plan et le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer seront membres du comité de direction ?

M. le ministre. Puisqu'ils seront membres du B. I. A.

M. le président de la commission du plan, saisie pour avis. Il n'est pas indiqué que le B. I. A. désignera ces deux hauts fonctionnaires!

M. le ministre. Comme le statut du B. I. A. sera modifié cela permettra toutes les intégrations jugées utiles au sein de son conseil d'administration.

En conséquence, le commissaire général du plan et le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer étant membres du B. I. A. feront nécessairement partie de l'organisation commune des régions sahariennes et participeront à l'élaboration des programmes.

M. le président de la commission du plan, saisie pour avis. Il me semble que le nombre des personnalités prévu à ce comité ne laisse pas la place à la fois à ces deux hauts fonctionnaires. C'est pourquoi il faudrait au moins ajouter l'un des deux et, suivant la suggestion de M. le rapporteur de la commission, nous demandons que ce soit le directeur général de la caisse centrale, étant donné l'importance capitale des questions financières.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. L'Assemblée connaît ma position sur ce problème. Je m'oppose à cet amendement. Puisque le conseil d'administration du bureau industriel africain désigne six membres, ce conseil comptant déjà en son sein les deux personnalités désignées dans l'amendement de M. Jacobson, l'adoption de cet amendement le ligoterait en lui imposant cette désignation; nous lui enlèverions de ce fait une certaine autorité et une certaine liberté.

J'avais jugé possible la disparition du B. I. A., mais, du moment qu'on le maintient, j'estime qu'on doit lui laisser sa liberté et la responsabilité de ses actes.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. Laurin, *président de la commission.* Voilà comment le problème se pose: d'après le plan exposé par le ministre, l'Assemblée de l'Union française devra connaître obligatoirement de la réforme des statuts du B. I. A., et pourra, à ce moment-là, s'assurer, dans les textes mêmes, de la présence des deux hauts fonctionnaires demandés par la commission du plan.

Toutefois, je fais ici une réserve. Nous venons d'accepter un représentant du ministre des affaires sociales, et, par ailleurs, nous avions stipulé huit membres désignés par la commission de coordination et de contrôle, dont quatre choisis parmi les représentants des régions sahariennes. Si nous voulons maintenir la parité entre les représentants des régions sahariennes et les autres, il faudra arriver à dix. M. Cazelles a sur ce point une suggestion à faire; mais je voulais attirer, avant tout, l'attention de l'Assemblée sur cet aspect de la question.

M. Cazelles. Puisque le ministre des affaires sociales est maintenant représenté, il faut, pour des raisons de pondération, prévoir neuf membres. Mais rien n'oblige la commission de coordination et de contrôle à choisir exactement la moitié des représentants parmi ceux des régions sahariennes. Je propose, en conséquence, la rédaction suivante: « Neuf membres désignés par la commission de coordination et de contrôle, dont cinq choisis parmi les représentants des régions sahariennes. » Cela pourrait, me semble-t-il, donner satisfaction à tout le monde.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du plan.

M. le président de la commission du plan, saisie pour avis. Puisqu'il est question d'un membre de plus, messieurs, je demande que sur les deux personnalités désignées par l'amendement de la commission du plan, on retienne le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer; nous n'avons pas la certitude que la commission de coordination portera son choix sur l'une de ces deux personnalités. Nous demandons, par conséquent, que ce haut fonctionnaire soit le neuvième membre, que, pour un motif d'équilibre, on doit actuellement insérer dans le comité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président de la commission. Je veux cependant signaler à l'Assemblée que la commission du plan ne suggère plus que la désignation du directeur de la caisse centrale de la France d'outre-mer. Elle renonce à celle du commissaire général au plan.

M. le président de la commission du plan, saisie pour avis. Nous sommes d'accord.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Je trouve assez paradoxal d'imposer au conseil d'administration du Bureau industriel africain le choix du représentant de la caisse centrale de la France d'outre-mer parmi les six personnes à désigner. Puisqu'il fait partie du conseil d'administration, vous êtes en train de ligoter la décision de ce conseil. Je ne comprends pas votre position et je m'oppose à cet amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission du plan. Mais nous demandons d'ajouter un praragraphe 3°.

M. le président de la commission du plan, saisie pour avis. M. Cazelles n'a peut-être pas entièrement saisi la portée de notre amendement. Nous n'entendons rien imposer à la commission de coordination qui désignerait huit membres comme elle l'entend. Mais nous demandons qu'au titre de technicien — comme l'est le général adjoint au délégué général — soit prévu le directeur général de la caisse centrale.

M. Cazelles. Il aura voix consultative comme le général.

M. le rapporteur. Si j'ai bien compris M. Jacobson, le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer entre dans le comité de direction comme y entre le représentant du ministère des affaires sociales, en qualité de technicien pour fournir aux populations d'outre-mer une garantie financière.

M. Habib-Deloncle. Mais pas du tout.

M. Cazelles. Si je suis votre raisonnement jusqu'au bout, vous ne ligotez pas le B. I. A. mais vous donnez une place préférentielle à la caisse centrale de la France d'outre-mer, à qui vous donnez deux moyens de s'exprimer.

M. Antonini. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, vous avez voté tout à l'heure un amendement qui vous a mis sur une pente dangereuse en faisant entrer le représentant du ministre des affaires sociales au sein du comité de direction. Et si M. le président de la commission du plan désire que, dès à présent, le représentant de la caisse centrale de la France d'outre-mer entre au comité, sa préoccupation est claire. Il est vrai qu'il y a déjà un représentant du ministre des finances mais, dans notre esprit, celui-ci va surtout se préoccuper des finances métropolitaines engagées dans cette opération saharienne alors que le directeur général de la caisse centrale, intervenant personnellement ou comme membre du B. I. A. — l'Assemblée aura à trancher — se préoccupera particulièrement de contrôler les investissements territoriaux dans le cadre de l'organisation commune des régions sahariennes; ce sont là deux préoccupations tout à fait différentes.

A titre personnel, je pense qu'il faut que le directeur général de la caisse centrale fasse partie du comité. Comme nous allons avoir à décider plus tard, dans le cadre de la modification des statuts du B. I. A., de l'entrée de ce directeur général que nous pourrons imposer à ce moment là de droit comme représentant du B. I. A., nous laissons l'Assemblée choisir. La commission n'a pas d'avis particulier; elle est désireuse seulement que la préoccupation évoquée par M. le président de la commission du plan soit bien comprise de l'Assemblée, à savoir que, d'une façon ou d'une autre mais avec une certitude, M. le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer soit membre de ce comité.

M. Antonini. Je demande un scrutin.

M. Habib-Deloncle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. J'avoue comprendre assez mal, sur le plan rédactionnel, l'amendement de M. Isautier par rapport à l'amendement de M. Cazelles. Le représentant du ministre des affaires sociales — demandé par M. Cazelles — s'inscrit, si j'ai bien compris, parmi les membres nommés par décret en conseil des ministres, choisis au sein du conseil d'administration du B. I. A....

M. le rapporteur. Non!

M. le président de la commission. ...hors B. I. A.!

M. Habib-Deloncle. L'amendement de M. Cazelles se rapportait pourtant au paragraphe 1°.

M. Cazelles. Il a été modifié.

M. Habib-Deloncle. Si je n'ai pas mal entendu, la nouvelle rédaction de M. Cazelles portait aussi sur le paragraphe 1°.

M. le président de la commission. C'est bien cela l'erreur!

M. Habib-Deloncle. On nous a lu tout à l'heure — et je fais appel à M. le président de l'Assemblée — après les mots: « deux membres proposés par le conseil d'administration, dont un représentant le bureau de recherches pétrolières », ajouter les mots: « un représentant du ministre des affaires sociales », Il s'agit bien du paragraphe 1° de l'article 7.

M. Jean Guiter. Il faut demander une deuxième délibération de cet article.

M. Habib-Deloncle. Dans ce cas, l'article 7 devient incompréhensible. Si l'on veut ajouter des membres de droit qui ne sont pas ceux nommés en conseil des ministres, choisis au sein du conseil d'administration du Bureau industriel africain, d'une part, et, d'autre part, les membres désignés par la commission de coordination et de contrôle, si l'on prend des gens choisis ès-qualité, l'un comme représentant le ministère du travail, l'autre, à titre personnel, comme étant le directeur de la caisse centrale de la France d'outre-mer, on crée une troisième catégorie de représentants. Il ne s'agit plus, à ce moment-là, de maintenir une parité ou une proportion. Il s'agit de créer un paragraphe 3° où se rejoindront le représentant du ministre des affaires sociales — comme le propose M. Cazelles — et le directeur de la caisse centrale de la France d'outre-mer. Alors, mes chers collègues, je me demande qui on ne va pas mettre dans cette troisième catégorie ?

Je voudrais demander également à M. Cazelles par quel privilège le représentant du ministre des affaires sociales ne serait nommé que par son ministre, alors que les autres représentants sont nommés par décret en conseil des ministres. Tout cela me semble assez confus.

Si, au contraire, le représentant demandé par M. Cazelles entre dans les membres prévus au paragraphe 1°, c'est alors M. Isautier qui crée une nouvelle catégorie, pour une seule personnalité. Or, il se trouve que le conseil d'administration du B. I. A a la possibilité de nommer deux membres, et que l'un d'eux est laissé entièrement à son choix. Il faut, à mon sens, faire confiance à son discernement, et penser qu'étant donné l'excellence des arguments de M. Isautier et de M. Jacobson, il ne pourra désigner que le directeur de la caisse centrale de la France d'outre-mer. C'est pourquoi je voterai contre l'amendement.

M. Jean Guiter. Très bien!

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je laisse l'Assemblée juge.

M. le président de la commission. Avec l'accord de M. Cazelles, je demanderai à l'Assemblée de bien vouloir revenir non sur le principe du vote qu'elle a émis tout à l'heure, mais sur la forme. L'Assemblée, je crois, sera d'accord pour admettre que le représentant du ministres des affaires sociales est nommé par le B. I. A. et à l'intérieur du B. I. A.

M. le ministre. Parfaitement, mais seulement lorsque les satuts du B. I. A. auront été modifiés après avis de l'Assemblée. Mais à ce moment de notre discussion, le représentant du ministre des affaires sociales ne fait pas partie du B. I. A. Notre texte précise: « Le comité de direction, présidé par le délégué général, comprend, outre l'officier général désigné par l'article 11 — que vous avez modifié — six membres nommés par décret en conseil des ministres, choisis au sein du conseil d'administration du B. I. A., dont quatre représentant le ministre de la

France d'outre-mer, le ministre des finances, le ministre chargé des affaires algériennes, le ministre des affaires étrangères.

Ces six membres font partie du B. I. A. Mais, à l'heure présente, le ministre des affaires sociales n'est pas représenté au sein de ce bureau.

Peut-être qu'au moment où nous vous soumettrons pour avis le texte nouveau nous pourrons donner satisfaction à M. Cazelles, mais en l'état présent des choses il n'est pas possible d'inclure le représentant du ministre des affaires sociales.

Je pourrai même dire à M. Cazelles qu'il est actuellement plus royaliste que le roi, car M. Gazier qui a assisté à toutes ces discussion n'a pas demandé à être représenté... (*Sourires.*)

M. Cazelles. Puis-je me permettre de vous poser une question, monsieur le ministre ?

M. le ministre. Volontiers

M. le président. La parolle est à M. Cazelles, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Cazelles. Envisagez-vous dans le décret modifiant les statuts du B. I. A., d'inclure un représentant du ministre des affaires sociales ?

M. le ministre. Ce sera indispensable.

M. Cazelles. Je prends acte de cet accord et je retire mon amendement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Antonini. La commission du plan devrait en faire autant.

M. le président de la commission. Le directeur de la caisse centrale fera-t-il toujours partie du B. I. A. au mêtre titre ?

M. le ministre. Certainement.

M. le président de la commission. Dans ces conditions, étant donné que nous avons attiré l'attention du Gouvernement sur cette question, nous pourrions peut-être demander à M. le rapporteur de la commission du plan de retirer son amendement.

M. le rapporteur de la commission du plan, saisie pour avis. Je suis d'accord.

M. le président de la commission. En conséquence le texte initial proposé par la commission peut être mis aux voix.

M. le président. Tous les amendements à l'article 7 étant retirés, je mets aux voix cet article dans le texte de la comsion.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous en venons à l'examen de l'article 10:

J'en donne lecture:

« Art. 10. — Les lois et décrets se rapportant aux questions visées à l'article 4 deviennent obligatoires huit jours après leur publication au *Journal officiel* de la République française. Pour l'exécution de ces lois et décrets, le délégué général prend des arrêtés qui sont publiés au *Bulletin officiel* de l'O. C. R. S.

« Le délégué général correspond avec le Gouvernement dont il reçoit les instructions.

« Il assure l'exécution des missions confiées à l'O. C. R. S. qu'il représente dans tous les actes de la vie civile. Il prononce les affectations à tous les emplois civils à l'intérieur du périmètre saharien défini à l'article 2.

« A cet effet, les pouvoirs actuellement exercés par le gouverneur général de l'Algérie et par les hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale française lui sont délégués. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Cazelles et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant, au dernier alinéa, à remplacer le mot: « délégués », par « dévolus pour une période déterminée et renouvelable ».

La parole est à M. Cazelles pour soutenir son amendement.

M. Cazelles. Je souhaite que M. le ministre ne m'accuse pas d'être plus ministre que lui-même. (*Sourires.*) Mais je voudrais indiquer que la définition de la commission saisie au fond, à savoir: que les hauts commissaires d'Afrique occidentale et d'Afrique équatoriale françaises et du gouverneur général de l'Algérie délégueront leurs pouvoirs au délégué général, est déjà, à mon sens, une orientation sur le choix et le travail de cet organisme. On délègue en effet d'une autorité supérieure à une autorité inférieure et il faut prévoir que l'homme qui sera à la tête de l'Organisation commune des régions du Sahara sera un homme administrativement et hiérarchiquement inférieur au haut commissaire de l'Afrique ocidentale française, à celui de l'Afrique équatoriale française et au gouvernement général de l'Algérie.

M. le rapporteur. Le délégué général n'est pas un homme politique; il est à la tête d'une organisation économique.

M. Cazelles. Les hauts commissaires en question ne sont pas des hommes politiques, ce sont des administrateurs nommés par le Gouvernement. Mon amendement tend à atténuer le texte du Gouvernement en précisant que les pouvoirs seront dévolus pour une période déterminée et renouvelable. Nous entendons bien que ce délégué général sera sous la tutelle absolue du Gouvernement et ne dépendra d'aucun autre haut commissaire ni gouverneur général de l'Algérie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, la commission de politique générale s'oppose à l'amendement de M. Cazelles. Elle attache une très grande importance à la modification apportée à l'article 10 du projet du Gouvernement. En effet, on a reproché à ce texte d'empiéter sur le domaine administratif. A partir du moment où l'O. C. R. S. n'est pas considérée comme un territoire — et ceci est la base du projet — il n'y a pas de raison pour accorder par une dévolution au délégué général des pouvoirs administratifs égaux à ceux d'un haut commissaire. Je me permets de faire remarquer à mon excellent ami M. Cazelles qu'une dévolution pour une période déterminée ne peut être proposée car une dévolution est définitive ou alors elle sera renouvelée à chaque changement de délégué général.

Le terme « délégué » a pour votre commission une très grande importance car elle prouve par ce simple mot que l'O. C. R. S. n'est qu'une organisation économique pour la mise en valeur du Sahara et non pas l'organisation d'un territoire qui empiète sur le domaine administratif des autres territoires englobés dans son sein.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je préfère le terme « dévolu » à celui proposé par la commission. En effet, il s'agit d'un fonctionnaire directement rattaché à la présidence du conseil qui reçoit ses instructions du président du conseil; mais du fait que les régions qu'il aura à administrer continueront à dépendre politiquement de l'Algérie ou de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française nous tenons que les droits exercés en matière économique par les différents chefs de territoire, reviennent dans ce domaine, uniquement au délégué du président du conseil. C'est la raison pour laquelle la délégation des pouvoirs ne pourrait être faite que par les chefs de territoires, ce qui subordonnerait, en matière économique, le délégué général à ces différents chefs de territoires. Ce n'est pas ce que nous souhaitons. Si politiquement il n'a rien à voir avec les régions sahariennes qui continuent à élire à leurs différentes assemblées locales des représentants sur le plan de l'administration et de la gestion, le délégué est indépendant des différents chefs des territoires.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de ne pas insister sur ce mot « délégation », mais d'adopter le mot « dévolution ». Le délégué général dependra non pas des chefs de territoire, mais du président du conseil.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir bien voulu préciser votre pensée. Nous l'avons bien comprise ainsi, avec une précision cependant: vous avez répété à deux reprises que le délégué général de l'O. C. R. S. n'aurait pas à prendre de décision politique...

M. le ministre. Non!

M. le président de la commission. Or, dans le domaine dont nous parlons il n'y a que deux aspects de la question: administratif et économique.

Cet aspect administratif pourra revêtir, il faut bien le dire, dans certaines occasions ce que vous ne voulez pas appeler un

« aspect politique ». Quoi qu'il en soit, il a été précisé par vous-même, au nom du Gouvernement, que la configuration politique et géographique des territoires ne changeait pas.

M. le ministre. Non, elle ne change pas.

M. le président de la commission. Je vous remercie de la précision que vous venez d'apporter.

M. Jean Guiter. Elle est essentielle.

M. le président de la commission. Toutefois, quand vous indiquez à l'article 10 que le délégué général assure l'exécution des missions confiées à l'O. C. R. S. , qu'il représente dans tous les actes de la vie civile, et qu'il prononce les affectations à tous les emplois civils, nous sommes obligés de considérer que pour être une mission administrative fort importante, elle peut revêtir à certains moments un aspect politique.

Nous avons voulu marquer le désir de la commission unanime de voir les pouvoirs détenus par les hauts commissaires au titre de la délégation du ministre de la France d'outre-mer, alors qu'au contraire —et vous avez bien voulu le préciser — votre délégué recevra ses pouvoirs de vous, en conseil des ministres. Nous pensons donc que les pouvoirs accordés par le ministre de la France d'outre-mer à son haut commissaire, ou ceux que le Gouvernement de la République peut accorder plus généralement, ne doivent pas être définitivement abandonnés par le haut commissaire ou par le ministre de la France d'outre-mer à votre délégué. C'est pourquoi nous avons introduit le terme « délégué » sans fixer de délai. En effet, ou bien votre délégué suivra les instructions du Gouvernement de la République et, en conseil des ministres, vous lui déléguerez des pouvoirs, ou il en recevra par l'intermédiaire des hauts commissaires; ou bien il ne sera pas un fonctionnaire discipliné et il cessera, *ispo facto,* d'être le délégué général de l'O. C. R. S.

La commission, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous demande de bien vouloir accepter le terme de « délégués » et de repousser le mot « dévolus » proposé par M. Cazelles, le délai fixé dans son amendement ne se concevant pas.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Cazelles, repoussé par la commission.

M. le rapporteur. La commission demande un scrutin sur ce très important amendement.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Baudouin, au nom de la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	151
Majorité absolue	76
Pour l'adoption	31
Contre	120

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Amadou Ba tendant à ajouter un cinquième alinéa ainsi libellé:

« En aucun cas l'organisation des régions sahariennes ne doit aboutir à la création d'un territoire autonome.

« Si, par raison d'Etat, cette possibilité était envisagée, il faudrait créer au préalable un organisme politique où participeraient tous les territoires membres de cette communauté économique y compris bien entendu les véritables populations sahariennes. »

La parole est à M. Amadou Ba pour soutenir son amendement.

M. Amadou Ba. Mes chers collègues, la déclaration de M. le ministre Houphouët-Boigny nous a apaisés.

En effet, écartant toute idée de création d'un territoire autonome, elle se limite uniquement aux données purement économiques et sociales. Elle affirme que cette communauté ne sera pas une autre grande compagnie d'exploitation, que les territoires limitrophes ne subiront aucune amputation et qu'au surplus, statutairement et administrativement, ces régions continueront à relever des divers départements et territoires auxquels elles sont rattachées. Il n'est donc question d'aucune autonomie territoriale, ni d'aucune existence administrative ou politique particulière.

Nous remercions M. le ministre de nous avoir rappelé l'existence de nos frères du Sahara abandonnés à une nature inclémente et qu'il faut sauver à tout prix.

Pour toutes ces raisons, je retire mon amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Antonini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Je voudrais demander à la commission pourquoi elle ajoute dans son texte les mots « gouverneurs généraux ».

Le haut commissaire a tous les pouvoirs du gouverneur général, c'est donc à lui que sont délégués les pouvoirs de l'administration centrale. Les mots « gouverneurs généraux » faisant double emploi avec ceux de « hauts commissaires », j'en demande la suppression, si la commission est d'accord.

M. le président de la commission. Le souci de la commission est uniquement de couvrir tous les pouvoirs actuellement détenus soit par les hauts commissaires en tant que gouverneurs généraux, soit par les gouverneurs généraux en tant que Hauts commissaires. S'ils sont maintenant complètement unifiés dans la législation, la remarque de M. Antonini est pertinente.

Désirant en cette matière obtenir toutes assurances, nous demandons néanmoins la suppression des mots « gouverneurs généraux ».

M. Antonini. Je dépose donc un amendement dans ce sens.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Antonini, tendant au dernier alinéa de l'article 10, à supprimer les mots: « gouverneurs généraux ».

Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?

M. Max André. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Max André.

M. Max André. Je me déclare contre l'amendement de M. Antonini. Nous avons pu nous rendre compte qu'à Madagascar notamment les pouvoirs du haut commissaire ne sont pas les mêmes que ceux du gouverneur général chef de territoire.

M. Antonini. Je voudrais que M. Max André précisât la différence existant entre les pouvoirs d'un gouverneur général et ceux d'un haut commissaire.

M. Max André. Il est probable qu'après la parution des décrets de la loi-cadre, ces différences entre les deux termes se préciseront.

M. Antonini. Actuellement, on peut être chef d'un territoire ou haut commissaire, et non gouverneur ou gouverneur général. Cela s'est produit au Cameroun il n'y a pas longtemps, on l'a vu aujourd'hui d'ailleurs.

Le haut commissaire de Dakar n'est pas gouverneur général, et il détient tous les pouvoirs de la République dans ses territoires. Gouverneur général est un grade de la hiérarchie des gouverneurs; haut commissaire est une fonction. Actuellement, il n'y a plus que des hauts commissariats et des Hauts commissaires.

M. le président de la commission. Je crois, à l'encontre de M. Antonini, et d'après les renseignements qui viennent d'être donnés, que le haut commissaire est dépositaire des pouvoirs de la République; mais c'est parce que ses pouvoirs sont ceux d'un gouverneur général qu'il est chef de l'administration. S'il est un terme à supprimer, c'est donc celui de « haut commissaire ». Je demande à M. le ministre si l'on doit conserver les deux termes ou seulement l'un des deux.

M. le ministre. Il faudrait maintenir les deux. Effectivement, le Haut commissaire est le dépositaire des pouvoirs de la République, et le gouverneur général le chef des territoires de la fédération.

M. le président de la commission. Je vous remercie, monsieur le ministre. Dans ces conditions, la commission maintient son texte.

M. Antonini. Je prends un exemple: M. Cusin est haut commissaire en Afrique occidentale; peut-on supposer qu'il n'a pas autorité sur les chefs de territoires de sa fédération ?

M. le ministre. Son prédécesseur avait été nommé d'abord Haut commissaire et ensuite gouverneur général.

M. le président de la commission. Monsieur le ministre, cela n'avait pas échappé à la commission. Aussi demande-t-elle à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Antonini.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Antonini.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 11:

« Art. 11. — Le délégué général est responsable de la défense et du maintien de l'ordre dans les régions sahariennes définies à l'article 2.

« Le commandement et l'emploi des troupes terrestres et aériennes stationnées dans ces régions sont confiés à un officier général qui assiste le délégué général pour la défense et le maintien de l'ordre ».

Je suis saisi d'un amendement présenté par Mme Emilienne Moreau, au nom de la commission de la défense de l'Union française, tendant à remplacer le deuxième alinéa de l'article 11 par les cinq alinéas suivants:

« La défense de ces régions est préparée et assurée dans le cadre général prévu pour l'ensemble des territoires africains de l'Union française.

« Le délégué général est assisté d'un officier général qui a autorité, pour l'emploi, sur les forces armées organiquement affectée à la zone de l'O. C. R. S. ainsi que sur les autres forces, stationnées ou non dans cette zone, qui pourraient être mises à sa disposition.

« Pour le temps de guerre, les attributions de cet officier général sont précisées par décret pris en conseil des ministres, compte tenu des pouvoirs du commandant en chef désigné de la zone stratégique d'Afrique centrale.

« Le délégué général et l'officier général dont il est assisté font partie du comité de défense de l'Afrique centrale (C. O. D. A. C.).

« Les programmes définis au paragraphe 2 de l'article 3 seront pris en tenant compte des exigences stratégiques de la défense de l'Union française et plus particulièrement de la défense de l'Afrique. »

La parole est à M. de Gouyon pour soutenir l'amendement.

M. le président de la commission de la défense de l'Union française, saisie pour avis. Mes chers collègues, j'ai d'abord à excuser notre rapporteur, Mme Emilienne Moreau, qui a été obligée de s'absenter et qui, beaucoup plus éloquemment que moi, aurait pu défendre cet amendement.

Je serai rapide et n'exposerai pas en détail le point de vue de la commission de la défense. A la vérité, cet article 11, qui embrasse à lui seul tout le problème militaire, détonne, si j'ose dire, dans un projet de loi à base — comme le rappelle l'article 1er — sociale et économique, avec des contours d'organisation... mettons assez flous, pour ne pas être méchants, et qui, brusquement, débouche sur cet article 11 très précis.

On aurait très bien pu concevoir un projet sans aucune clause militaire. Il aurait été tout aussi valable. Il eût été tout aussi logique, d'ailleurs, de l'assortir de clauses militaires, un général étant chargé du maintien de l'ordre et de la défense de ce territoire, d'ailleurs mal défini.

Cela étant, pourquoi cet amendement ?

Le problème est complexe et se réfère à la double notion de temps de paix et de temps de guerre. Nous n'avons pas voulu adopter le texte gouvernemental qui stipulait: « Le commandement et l'emploi des troupes terrestres et aériennes stationnées dans ces régions sont confiés à un officier général qui assiste le délégué général pour la défense et le maintien de l'ordre. » Nous y relevons une première inexactitude: « les troupes terrestres et aériennes stationnées dans ces régions », cela semble englober toutes les troupes; or, le centre des engins téléguidés de Colomb-Béchar est bien dans ce territoire mais dépend directement de la défense nationale; il n'y a aucune raison de le mettre sous les ordres de l'officier général.

Les rapporteurs, dans leurs exposés, ont insisté sur le caractère stratégique du Sahara. Il est possible qu'un jour il y ait, même au Sahara, autre chose que le centre d'engins téléguidés, autre chose qui dépende de la défense nationale tout entière.

C'est pourquoi nous disons: « Le délégué général est assisté d'un officier général qui a autorité, pour l'emploi, sur les forces armées organiquement affectées à la zone de l'O. C. R. S. ainsi que sur les autres forces, stationnées ou non dans cette zone, qui pourraient être mises à sa disposition. »

D'autre part, nous avons voulu introduire la notion de temps de guerre. Ici le problème est beaucoup plus complexe encore. De qui va dépendre ce général ? Il ne commandera pas une île au milieu du désert, mais un désert comportant une île. Va-t-il relever de l'Afrique du Nord, de l'Afrique noire, ou directement de Paris ? Nous n'en savons rien. Certains membres de la commission de la défense, et non des moindres, auraient voulu que, dès maintenant, cette zone saharienne fût totalement rattachée à l'Afrique noire! Il y a peut-être là une idée exacte, mais il demeure dans la perspective d'un conflit futur une inconnue que nous ignorons, c'est la forme de ce conflit. Nous avons donc trouvé plus souple, par conséquent meilleure, la formule selon laquelle le Gouvernement fixerait, pour le temps de guerre, les attributions de cet officier général par décret pris en conseil des ministres, compte tenu des pouvoirs du commandant en chef désigné de la zone stratégique de l'Afrique noire. Par conséquent, nous laissons au Gouvernement la liberté de rattacher cette zone à qui il veut, mettant toutefois l'accent sur notre désir très net de rattachement à l'Afrique noire. Et pourquoi ?

Le président Laurin nous mettait en garde, dans la dernière séance, contre les appétits étrangers qui voudraient s'assouvir au Sahara. Si nous laissions la porte ouverte, nous risquerions en effet qu'ils vinssent s'y implanter.

Je n'insite pas; vous comprenez pourquoi nous avons tenu à ce que la défense soit rattachée à l'Afrique noire bien plus qu'à l'Afrique du Nord.

L'avant-dernier paragraphe de l'amendement déclare: « Le délégué général et l'officier général dont il est assisté font partie du comité de défense de l'Afrique centrale (C.O.D.A.C.) »; cela va de soi. Enfin, aux termes du dernier paragraphe: « Les programmes définis au paragraphe 2 de l'article 3 seront pris en tenant compte des exigences stratégiques de la défense de l'Union française et plus particulièrement de la défense de l'Afrique. »

Notre ami M. Cazelles avait souhaité que ce fût reporté sur l'article 2; cela signifie simplement que nous demandons que que lorsque seront faits des travaux d'infrastructure la défense nationale soit consultée afin d'éviter le double emploi.

Je dois dire que, sous cette forme, l'amendement a été voté à l'unanimité de la commission; je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

M. Jean Guiter. Très bien !

M. le président de la commission. La commission de politique générale avait demandé, à l'unanimité, à la commission de la défense de bien vouloir rédiger cet amendement. Elle engage donc l'Assemblée à le voter.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je ne voudrais pas faire d'objection majeure à cet amendement, mais j'ai le devoir de vous informer que le texte qui vous est soumis est un compromis résultant d'une longue discussion entre le ministre de la défense nationale et celui des territoires d'outre-mer, et qu'en définitive c'est le point de vue du premier qui a prévalu. Le ministre de la défense nationale n'aimerait pas que le commandement du Sahara fût subordonné à son collègue des territoires d'outremer. Je vous demande donc, si vous n'avez pas d'autre souci et si vous voulez tenir compte qu'il y a un grand responsable au ministère de la défense nationale, d'accepter ce texte élaboré avec son assentiment.

M. Jean Guiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guiter.

M. Jean Guiter. Bien que la commission de la défense de l'Union française soit une assemblée moins importante que le conseil des ministres (*Sourires*), le texte proposé est, lui aussi,

le résultat d'une transaction. C'est après de très longues délibérations qu'il y a eu accord entre ceux qui, d'une part, voulaient que la subordination du général commandant la zone saharienne ne fût pas dès à présent fixée pour le temps de guerre, et ceux qui estimaient, conformément à la proposition initiale de notre éminent ami, M. le général Legentilhomme, qu'en temps de guerre cet officier général devait passer sous les ordres du commandant en chef de la zone de défense de l'Afrique centrale. A la suite de cet échange de vues, un accord intervint sur la formule assez souple que M. le président de la commission de la défense de l'Union française vient de vous proposer: « Pour le temps de guerre, les attributions de cet officier général sont précisées par décret pris en conseil des ministres, compte tenu des pouvoirs du commandant en chef désigné de la zone stratégique d'Afrique centrale. »

C'est donc également un compromis qui nous a permis, après bien des délibérations et l'audition du représentant du ministre de la défense nationale, de voter ce texte à l'unanimité.

En mon nom et au nom de nos amis, j'insiste beaucoup pour que le texte de la commission soit finalement adopté.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. J'ai tenu à informer l'Assemblée des délibérations qui ont abouti à ce compromis, mais, je l'ai dit, je ne fais pas d'objection majeure à ce que l'amendement soit adopté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'article 11 tel que, modifié par l'amendement de Mme Emilienne Moreau.

« Art. 11. — Le délégué général est responsable de la défense et du maintien de l'ordre dans les régions sahariennes définies à l'article 2.

« La défense de ces régions est préparée et assurée dans le cadre général prévu pour l'ensemble des territoires africains de l'Union française.

« Le délégué général est assisté d'un officier général qui a autorité, pour l'emploi, sur les forces armées organiquement affectées à la zone de l'O. C. R. S. ainsi que sur les autres forces, stationnées ou non dans cette zone, qui pourraient être mises à sa disposition.

« Pour le temps de guerre, les attributions de cet officier général sont précisées par décret pris en conseil des ministres, compte tenu des pouvoirs du commandant en chef désigné de la zone stratégique d'Afrique centrale.

« Le délégué général et l'officier général dont il est assisté font partie du comité de défense de l'Afrique centrale (C. O. D. A. C.).

« Les programmes définis au paragraphe 2 de l'article 3 seront pris en tenant compte des exigences stratégiques de la défense de l'Union française et plus particulièrement de la défense de l'Afrique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 modifié.

(*L'article 11, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 12:

« Art. 12. — Le Gouvernement est autorisé à passer des conventions avec les Etats limitrophes qui accepteraient les objectifs de l'O. C. R. S. et souhaiteraient s'associer d'une manière permanente à ses travaux. Ces conventions devront être soumises à la ratification préalable du Parlement. »

Je suis saisi d'un amendement, présenté par MM. Junillon, Cazelles et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à rédiger comme suit l'article 12: « Le Gouvernement est autorisé à passer des conventions avec les Etats limitrophes qui accepteraient les objectifs de l'O. C. R. S. et souhaiteraient s'associer d'une manière permanente à ses travaux. Ces conventions fixeront les conditions de l'association. Elles pourront également étendre tout ou partie des compétences de l'O. C. R. S. à certaines régions dépendant de l'autorité de ces Etats. Ces conventions doivent être soumises à la ratification du Parlement, après avis de l'Assemblée de l'Union française. »

La parole est à M. Junillon pour soutenir l'amendement.

M. Junillon. Monsieur le ministre, mes chers collègues, s'il subsistait un doute dans l'esprit du Gouvernement sur notre désir de ne pas contrarier ses efforts, l'amendement que j'ai déposé au nom de mes amis suffirait, je pense, à le faire lever. En effet, nous reprenons, à peu de chose près, le texte gouvernemental, c'est-à-dire que nous faisons — M. le rapporteur excusera l'expression — éclater les restrictions, au moins apparentes, introduites par la commission.

En fait, notre amendement se réduit d'abord à une précision. Nous énonçons ce que pourront contenir les conventions visées à l'article 12.

Se place ensuite une initiative tendant à ne pas limiter au départ le champ d'activité de l'O. C. R. S. En troisième lieu nous introduisons une précaution: la ratification des conventions par le Parlement après avis de l'Assemblée de l'Union française. Dans notre esprit, il s'agit d'une garantie pour un examen attentif de l'extension du champ d'activité de l'O. C. R. C. Ces précautions étant prises, nous considérons — je le répète — qu'il y a intérêt à ne pas limiter au départ le champ d'activité de l'O. C. R. S. pour que cette dernière soit rapidement en mesure de faire face à tous les besoins qui peuvent un jour se révéler.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de politique générale ne peut accepter l'amendement présenté par M. Junillon, car il tend à rétablir une partie du texte initial présenté par le Gouvernement et nous avons souligné dans le rapport l'impossibilité qu'il y aura à étendre la compétence de l'O. C. R. S. sur les zones d'Etats limitrophes qui accepteraient d'entrer dans son sein. On peut, en vertu de l'article 4, par décret pris en conseil des ministres, modifier différents points de la législation et l'on pourrait croire que le Maroc, la Libye ou le Rio del Oro, rentrant dans l'O. C. R. S. et acceptant sa compétence sur certaines zones, le Gouvernement français pourra modifier différentes législations sur ces zones. Cela est inconcevable.

De plus, et c'est là l'objectif majeur, si l'on fait rentrer certains Etats limitrophes dans l'O. C. R. S., on risque, très rapidement de voir ceux-ci juridiquement et organiquement intégrés dans cette organisation, réclamer un jour l'internationalisation du Sahara.

C'est la raison pour laquelle nous avons demandé que tous accords avec les Etats limitrophes à l'O. C. R. S. soient considérés comme des actes internationaux normaux et, par conséquent soumis à la ratification préalable du Parlement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Junillon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Junillon.

M. Junillon. Je me permets de répondre à mon excellent ami, M. Baudouin, qu'il a, en fait, justifié l'amendement dans la dernière partie de son observation. Quelle est la caractéristique de notre initiative ? Nous référer tout simplement au droit commun en ce sens que nous donnons par avance au Gouvernement la possibilité qui, je pense, lui est reconnue dans les faits courants: négocier des conventions internationales. Nous prenons ensuite la précaution, pour répondre aux inquiétudes de M. Baudouin, de faire fixer par le Gouvernement dans la convention, les conditions de l'association. De la sorte — et c'est la pratique courante — au moment de la ratification par le Parlement, c'est-à-dire au moment où l'on rendra juridiquement valables lesdites conventions, l'Assemblée de l'Union française, d'une part, le Parlement, d'autre part, seront en mesure d'apprécier dans son intégralité le dossier soumis à l'appréciation.

Par conséquent, je ne vois pas en quoi cette innovation apparente pourrait inquiéter la commission de politique générale. Elle ne fait que reproduire, et en y ajoutant des précautions supplémentaires, le droit commun.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je reconnais bien volontiers que mon collègue M. Junillon présente un texte ayant peu de différences avec le mien. Lorsqu'il revient au texte de la commission, précisant que ces conventions fixeront les conditions de l'association, lorsqu'il parle de la ratification par le Parlement, je suis d'accord mais je considère dangereux, inutile, d'inscrire dans ce texte qu'elles pourront également étendre tout ou partie des compétences de l'O. C. R. S. à certaines régions dépendant de l'autorité des Etats membres. Sur ce point, je suis opposé à l'amendement de M. Junillon.

M. le président de la commission. Cela est au surplus contraire au droit international.

M. Georges Oudard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Oudard.

M. Georges Oudard. Je ne comprends pas très bien pourquoi, tout à l'heure, M. Junillon a dit que l'article 12, modifié par la commission apportait une limitation. L'essentiel est: « Le Gouvernement est autorisé à passer des conventions avec les Etats limitrophes ». Le reste n'est pas très important.

En ce qui nous concerne, nous voterons l'article 12 amendé mais les républicains sociaux ne pourront donner leur accord à un article 12 amputé de la phrase: « elles pourront prévoir une représentation de ces Etats au sein de l'organisation ». Le Gouvernement était logique en la circonstance, car si vous contractez des accords avec certains Etats limitrophes, comment leur refuseriez-vous le droit d'y être représentés ? Le texte du Gouvernement était ce qu'il était, mais le texte de M. Junillon, amputé de la phrase, à mon avis essentielle, « ces conventions devront être soumises à la ratification préalable du Parlement », me semble inadmissible. Je déclare donc que le texte de l'article 12 remanié par la commission me convient, et que je voterai contre l'amendement de M. Junillon.

M. le président de la commission. Je constate une impossibilité dans l'amendement de M. Junillon. Il prétend en effet: « elles pourront étendre tout ou partie des compétences de l'O. C. R. S. à certaines régions dépendant de l'autorité de ces Etats ». Or, aucun Etat n'admettra qu'une organisation commune créée par un conseil des ministres de la République française agisse à l'intérieur d'un Etat libre.

Une deuxième idée a retenu profondément l'attention générale de la commission et, il en sera de même, je l'espère, de l'Assemblée: nous en avons assez de voir des traités, des conventions, appliqués immédiatement avant même que les organismes législatifs soient consultés.

M. Jean Guiter. Très bien!

M. le président de la commission. C'est la raison pour laquelle nous voulons une ratification préalable que ne prévoit pas l'amendement de M. Junillon.

M. Jean Guiter. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Junillon.

M. Junillon. M. le président de la commission de politique générale a énoncé dans la dernière partie de son intervention la raison réelle de l'opposition de sa commission.

M. le président de la commission. Non, il y en a deux très précises.

M. Junillon. Oui, mais la raison vraie et déterminante est la dernière. Qu'on ne vienne pas me dire que je suis en marge du droit international, car je ne sache pas qu'il est impossible à un gouvernement quelconque de négocier, sur le plan international, des conventions qui restent soumises, bien entendu, à la ratification du Parlement, lequel est en droit de les rejeter. Je ne pense pas qu'agissant ainsi on viole le droit international. Une telle action est possible et a été entreprise. M. Laurin nous dit qu'il n'est pas possible à un Etat de laisser participer certaines de ses régions...

M. le président de la commission. De laisser agir...

M. Junillon. ... à un organisme commun. Mais c'est au moment des pourparlers, d'abord, de la signature des conventions ensuite qu'on le saura. Pourquoi préjuger au départ ? Qui sait si les Etats limitrophes, auxquels on s'adresse ne consentiront pas dans leur intérêt des dérogations à leur souveraineté ? On l'a vu ailleurs pour des puissances auxquelles nous pensons tous et dans des domaines autrement importants. Je ne vois donc pas en quoi mon amendement pourrait être en marge du droit international.

M. Habib-Deloncle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Pourquoi préjuger ? disait à l'instant M. Junillon. Je lui retournerai précisément l'argument; pourquoi préjuger de ce qui sera dans les conventions ? Puisque vous donnez au Gouvernement l'autorisation de passer des conventions avec les Etats limitrophes, attendez de voir ce qu'il y aura dedans pour savoir ce qu'il convenait d'y mettre et, à ce moment, le Parlement, dont nous sommes d'accord, l'un et l'autre, pour demander l'intervention préalable à la mise en vigueur de ces conventions, en contrôlera le contenu. Ou bien ces conventions seront compatibles avec les intérêts français, dont le Parlement est juge, et elles seront ratifiées; ou bien elles ne le seront pas et elles seront rejetées. Pourquoi voulez-vous limiter les possibilités du Gouvernement de rechercher des formules nouvelles ? Pourquoi donnez-vous *a priori* une finalité à ces conventions ? Le Gouvernement, dès l'instant qu'il a le droit de négocier sur ce point, doit conserver sa liberté d'action pour inclure dans les conventions ce que l'intérêt national, apprécié sous le contrôle du Parlement, exigera au moment où elles seront conclues.

Comme le disait à l'instant fort justement M. le président Oudard, pourquoi avez-vous omis dans votre amendement la phrase suivante, qui figurait dans le texte du Gouvernement: « Elles pourront prévoir une représentation de ces Etats au sein de l'organisation » ?

Ou bien quelque naïveté vous aura conduit à penser que ces Etats permettront que soit étendu tout ou partie des compétences de l'O. C. R. S. à certaines régions dépendant de leur autorité, sans demander, par le jeu des conventions, qui — vous le dites vous-mêmes — fixeront les conditions d'association, d'être représentés à l'organisme central. Ou bien, c'est une précaution de style, de caractère lénitif, et je ne crois pas, alors, que l'Assemblée puisse vous suivre sur ce terrain extrêmement mouvant et dangereux. Je pense qu'il vaut mieux rentrer dans la règle commune du droit international qui est la liberté conventionnelle laissée au Gouvernement, sous la sanction de l'appréciation du Parlement. Si la ratification du Parlement n'avait pas été prévue — comme c'était le cas dans le texte central — j'aurais compris que vous limitiez à l'avance les pouvoirs du Gouvernement. Mais dès l'instant que vous êtes d'accord pour introduire dans le texte la ratification préalable du Parlement, c'est à celui-ci qu'il appartiendra, le moment venu, d'apprécier les conventions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Junillon.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Sur cet article, je suis saisi d'un autre amendement de M. Junillon, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, auquel est joint un amendement de M. Antonini ayant la même rédaction, tendant, « à la fin de l'article 12, à ajouter: « après avis de l'Assemblée de l'Union française ».

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 modifié par l'amendement de M. Junillon.

« Art. 12. — Le Gouvernement est autorisé à passer des conventions avec les Etats limitrophes qui accepteraient les objectifs de l'O. C. R. S. et souhaiteraient s'associer d'une manière permanente à ses travaux. Ces conventions devront être soumises à la ratification préalable du Parlement, après avis de l'Assemblée de l'Union française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 ainsi modifié.

(L'article 12, modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 13:

« Art. 13. — Des décrets pris en conseil des ministres, sur proposition des ministres intéressés, fixeront les modalités d'application de la présente loi.

« Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je demande, pour l'article 13, le rétablissement du texte gouvernemental. Il va de soi que les décrets seront préparés par le ministre responsable et soumis à l'ensemble du conseil et non sur proposition des ministres intéressés, qui seront d'ailleurs consultés pour avis.

M. le président de la commission. La commission aurait mauvaise grâce à refuser à M. le ministre ce qui est de sa compétence stricte, elle accepte volontiers d'abandonner son texte et de reprendre celui du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 dans le texte gouvernemental.

(*L'article 13, mis aux voix dans le texte gouvernemental, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

La parole est à M. Lakhdari pour expliquer son vote.

M. Lakhdari. Je tiens à expliquer ma position: je ne participerai pas à ce vote pour des raisons personnelles que chacun comprendra. Il s'agit en ce moment de l'Algérie qui n'est pas représentée à l'Assemblée nationale; l'assemblée algérienne a été dissoute; la représentation de ce territoire au Conseil de la République et à notre Assemblée est pratiquement inexistante.

Personnellement, issu du collège unique de l'assemblée algérienne, je ne me sens pas qualifié pour être le représentant des populations. Ce n'est pas une opposition systématique au projet, mais j'estime que ces populations n'ont pas été consultées.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, au terme de ce débat, je voudrais remercier, au nom du Gouvernement, l'Assemblée de l'Union française de la diligence, de la compétence et de l'objectivité dont elle a fait preuve au cours de la discussion du projet gouvernemental qui lui a été soumis. Cela soulignerait fortement, s'il en était encore besoin, l'intérêt que votre Assemblée porte aux problèmes intéressant l'ensemble des territoires de l'Union française.

Au cours du débat qui s'est instauré hier, et auquel je n'ai malheureusement pu assister dans son intégralité, trois courants d'opinions se sont manifestés: l'un acceptant sans réserves, ou avec quelques légers amendements, le texte gouvernemental; un autre exprimant des craintes que je réfuterai tout à l'heure; un troisième, enfin, sur lequel je voudrais tout d'abord insister: celui du *statu quo*.

Certains orateurs estiment qu'il n'est pas nécessaire de créer une Organisation commune des régions sahariennes, pensant qu'elle ne ferait que continuer l'exploitation des populations de ces diverses régions, mais ne proposent rien. Courant d'opinions critiques, sévères, mais position négative.

Je voudrais répondre à ces détracteurs qu'il n'y a pas, dans ce Parlement, d'homme plus attaché que moi à la lutte contre toute exploitation des populations d'outre-mer. Mais je dois à la vérité de dire que si nous, représentants des populations d'outre-mer, nous sommes jaloux de notre indépendance, si nous souhaitons ardemment notre émancipation humaine et sociale, nous ne voudrions pas confondre le cadre doré de l'indépendance avec le contenu réel, effectif. (*Très bien! très bien! à gauche, au centre et à droite.*)

Je voudrais m'expliquer très clairement. Tous les peuples de la terre qui ont été colonisés avant nous ou qui seront colonisés, évoluent vers l'indépendance; c'est un fait, un fait historique; mais c'est une vérité aussi de considérer que nous, peuples de l'Afrique noire, nous naissons à la vie politique, à la vie publique, à un moment où la notion de nation a évolué, où l'indépendance n'est plus la règle d'or.

Au contraire, ce siècle tend à l'interdépendance des peuples. L'indépendance illusoire, celle que d'autres souhaitent pour nous, celle qui consiste à se débarrasser d'une occupation directe pour tomber sous une autre occupation, plus dangereuse celle-là parce qu'elle ne comporte pas de responsabilités pour ceux qui s'y livrent, cette dépendance, en fait, vis-à-vis du rouble, vis-à-vis du dollar ou vis-à-vis de la livre, nous, peuples d'outre-mer, nous la repoussons parce que contraire aux intérêts de nos populations. (*Vifs applaudissements prolongés à gauche, au centre et à droite.*)

Il n'y a pas, dans cette Assemblée, dans aucune des assemblées de la métropole, un seul élu des populations de l'Afrique noire qui veuille se séparer de la France. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ce que nous souhaitons, c'est une communauté franco-africaine humaine, égalitaire, fraternelle où, malgré la différence de couleur, de religion, de degré même de civilisation, nous puissions nous considérer, les uns et les autres, comme solidaires dans le même combat pour la liberté et pour la fraternité.

Ce que nous condamnons, ce sont les lois d'exception; c'est ce que la Constitution de l'Union française a aboli. Ce que nous souhaitons, c'est la réalisation pratique de la promesse contenue dans le préambule de la Constitution de l'Union française. La France s'est engagée à nous élever à la liberté de gérer nos propres affaires. Nous tenons à ce que cela ne reste pas de vaines promesses.

Or, nul ne peut douter, à l'heure présente, que la France, malgré les déceptions qu'elle a rencontrées ailleurs, malgré une situation douloureuse que nous ressentons tous, et dont nous souhaitons tous ardemment la fin prochaine, a donné les preuves manifestes de sa volonté de tenir l'engagement solennel qu'elle a pris vis-à-vis des peuples d'outre-mer.

C'est la raison pour laquelle je voudrais très brièvement m'adresser à mes frères d'outre-mer pour leur dire que le projet qui leur est soumis, loin de constituer une exploitation cynique, se propose au contraire de libérer l'homme de la misère, de l'ignorance, par l'exploitation rationnelle des richesses enfouies sous le sable.

Au risque de me répéter, je dis que l'objectif premier de notre texte tend à faire en sorte que nos frères du Sahara — on ne pense jamais assez à ces déshérités dans les critiques faciles — nés dans la lumière, grandissant dans la lumière, sont malheureusement privés de la lumière du progrès, vivent dans le mirage et rêvent, affamés, assoiffés, dans la nuit noire de l'ignorance et de la misère.

C'est un peu plus de lumière que nous voulons introduire dans ce pays de lumière. On nous dira: « Mais pour cela il n'est point besoin de créer une administration nouvelle; il suffirait d'investir dans chaque territoire les sommes nécessaires pour la mise en valeur des régions sahariennes attenantes ».

Qui veut-on tromper ? Nous savons tous qu'il n'en est pas ainsi. L'égoïsme sacré a voulu que chacun de nos territoires sacrifie délibérément ces frères déshérités du Sahara. Et si, demain, nous pouvions emprunter des dizaines de millions ou des milliards dans un territoire donné, nous en ferions profiter, par priorité, les habitants des zones peuplées, avant de nous intéresser à nos quelques frères disséminés dans les régions désertiques.

Or, le moment est venu. Je ne voudrais pas vous lire l'appel pathétique qui nous a été adressé par les habitants du Sahara. Ceux-là, tout en nous remerciant de ce qu'enfin nous avons réussi à sortir ce projet de loi, regrettent que nous ne soyons pas allés plus loin. Nos frères du Sahara désirent la création d'un territoire autonome indépendant de l'Algérie et directement rattaché à la métropole.

Mais — et je ne reviens pas sur ce qui a été si longuement développé hier et que l'Assemblée a accepté — nous ne voulons pas la création d'une région à caractère politique. Nous voulons, dans l'intérêt de nos populations, et respectant les droits de l'ensemble des territoires périphériques, n'organiser qu'une région sur le plan purement économique.

Je voudrais donner l'assurance à nos frères de la Mauritanie qu'il n'est pas question d'intégrer leur territoire dans l'organisation commune des régions sahariennes sans leur volonté nettement exprimée. Je voudrais rassurer nos frères du Soudan, du Niger, du Tchad, que les régions de leur territoire où s'exercera l'action de l'O. C. R. S. continueront à appartenir, politiquement au Soudan, au Tchad, au Niger. Les habitants desdites régions continueront à participer aux élections aux diverses assemblées locales et métropolitaines.

Ce que nous leur demandons, c'est d'avoir pitié de ces pauvres frères et d'accepter que cette organisation commune des régions sahariennes puisse profiter d'abord à ceux-là, mais eux-mêmes bénéficieront de l'action que nous allons entreprendre au Sahara. Je l'ai suffisamment développé pour ne pas m'étendre davantage

A notre frère d'Algérie, représentant ce territoire qui nous est cher à tous, où se joue un drame affreux, drame pour lequel nous faisons humainement tout ce qu'il est possible pour qu'il prenne fin, pour que Français musulmans et Français métropolitains puissent retrouver le chemin du cœur, je lui dis je comprends son abstention, mais j'espère que bientôt nos frères revenus dans la grande famille française seront les premiers à considérer que nous avons fait œuvre utile, que nous avons pensé, avant tout, à l'intérêt général de ce pays surpeuplé et qu'en premier lieu c'est l'Algérie qui sera largement bénéficiaire de notre action. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Hier, et ce sera mon dernier mot, je vous ai dit qu'il n'était pas possible que nous assistions indifférents à ce drame du ravitaillement en essence. Et je voudrais demander à ceux qui nous proposent le *statu quo*, à ceux qui veulent qu'on ne fasse rien, comment un Français pourrait accepter, alors qu'il y a là enfouis sous le sable, des millions de tonnes d'essence, de pétrole, qui pourraient libérer la France de cette tutelle révoltante, comment un Français pourrait ne pas accepter, malgré tout ce qui peut nous opposer sur le plan intérieur, comment un Français digne de ce nom pourrait ne pas accepter que se fasse l'unanimité, aussi bien à l'Assemblée de l'Union française qu'au Parlement, pour permettre à la France et à l'ensemble de l'Union française de se libérer de cette dépendance pire qu'une occupation. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Le Sahara — je l'ai dit, je le répète — par la science, par la technique, devient aujourd'hui plus qu'un espoir, une réalité, une certitude, une chance unique pour le maintien de la grandeur française, pour la réalisation effective d'une communauté franco-africaine libre, indépendante, prospère, humaine et fraternelle. C'est pour cela que je vous engage à vous empresser de saisir cette chance unique. Je le répète, il n'est que temps. (*Applaudissements prolongés à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Max André.

M. Max André. Monsieur le président, après les paroles si nobles de M. le ministre délégué Houphouët-Boigny, est-il besoin d'expliquer pourquoi le groupe du mouvement républicain populaire votera le projet ? Je renonce à la parole.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Georges Oudard, au nom du groupe des républicains sociaux.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	141
Majorité absolue	71
Pour l'adoption	127
Contre	14

L'Assemblée de l'Union française a adopté. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

— 4 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir, la semaine prochaine, deux séances publiques:

Mardi 11 décembre, à quinze heures;

Jeudi 13 décembre, à quinze heures;

Et, éventuellement, deux séances: matin et après-midi, vendredi 14 décembre.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de ces séances:

Mardi 11 décembre 1956, à quinze heures:

1° Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, relative à la demande d'avis (n° 12, session 1955-1956), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à l'exploitation des forêts dans les territoires d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer.

2° Vote de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif au crédit maritime local à la grande pêche aux îles Saint-Pierre et Miquelon. (N° 375, session 1955-1956, et n° 157, session 1956-1957; M. Cazelles, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3° Discussion de la proposition de M. Griaule et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à développer la recherche scientifique relative aux civilisations des peuples d'outre-mer. (N° 294, année 1954, et n° 100, session 1956-1957: M. La Gravière, rapporteur.)

4° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française (n°s 142, 148 et 160, session 1956-1957, M. Laurin, rapporteur; avis de la commission des affaires financières, M. Marcel Léger, rapporteur; avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, M. Antonini, rapporteur);

5° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar (n°s 143, 148 et 161, session 1956-1957, M. Chiarasini, rapporteur; avis de la commission des affaires financières, M. Marcel Léger, rapporteur; avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, M. Antonini, rapporteur);

Jeudi 13 décembre 1956, à quinze heures:

1° Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance publique du mardi 11 décembre 1956;

2° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de Madagascar (n°s 137, 148 et 159, session 1956-1957, M. Chiarasini, rapporteur; avis de la commission des affaires financières, M. Pierre Cornet, rapporteur; avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, M. Boisdon, rapporteur);

3° Discussion de la proposition de MM. Laurin, Georges Oudart, Foccart, Louis Delmas et des membres du groupe du rassemblement du peuple français tendant à inviter le Gouvernement à réformer l'organisation des gouvernements généraux et des grands conseils d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française et celle des territoires qui en dépendent, pour dispenser à ces derniers l'autonomie administrative et financière à laquelle se trouvent subordonnés leur évolution et leur développement économique (n°s 350, année 1951, et 57, session 1956-1957, Mme Lefaucheux, rapporteur; avis de la commission des affaires financières, M. Cazelles, rapporteur);

4° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres sur le décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (n°s 136, 148 et 158, session 1956-1957, Mme Lefaucheux, rapporteur; avis de la commission des affaires financière, M. Pierre Cornet, rapporteur; avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, M. Boisdon, rapporteur).

5° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956 retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar. (N°s 144 et 148, session 1956-1957, M. Marcel Léger rapporteur; avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, M. Alfred Bour, rapporteur; avis de la commission de politique générale, Mme Lefaucheux, rapporteur.)

6° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat (n°s 145, 148, session 1956-1957. — M. Troisgros, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières, M. Antonini, rapporteur. — Avis de la commission de politique générale, Mme Lefaucheux, rapporteur) (sous réserve que l'affaire soit en état);

7° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer (n°s 146, 148, session 1956-1957. — M. Troisgros, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières, M. Antonini, rapporteur. — Avis de la commission de politique générale, Mme Lefaucheux, rapporteur) (sous réserve que l'affaire soit en état);

8° Discussion de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Llante et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à abroger les modifications apportées aux articles 209, 211, 212, 214, 215, 216, 217, 218 et 218 *bis* du code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer par le décret n° 55-567 du 20 mai 1955 (n° 328, session 1955-1956, et n° 155, session 1956-1957. — M. Bégarra, rapporteur).

Vendredi 14 décembre 1956, matin et après-midi, séances publiques:

Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance du jeudi 13 décembre.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance publique, mardi 11 décembre, à quinze heures.

1° Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, relative à la demande d'avis (n° 12, session 1955-1956), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à l'exploitation des forêts dans les territoires d'Afrique relevant du ministre de la France d'outre-mer.

2° Vote de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif au crédit maritime locale à la grande pêche aux îles Saint-Pierre et Miquelon. (N°s 375, session 1955-1956, et 157, session 1956-1957. — M. Cazelles, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3° Discussion de la proposition de M. Griaule et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à développer la recherche scientifique relative aux civilisations des peuples d'outre-mer. (N°s 294, année 1954, et 100, session 1956-1957. — M. La Gravière, rapporteur.)

4° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française. (N°s 142, 148 et 160, session 1956-1957. — M. Laurin, rapporteur; avis de la commission des affaires financières. — M. Marcel Léger, rapporteur; avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. — M. Antonini, rapporteur.)

5° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar. (N°s 143, 148 et 161, session 1956-1957. — M. Chiarasini, rapporteur; avis de la commission des affaires financières. — M. Marcel Léger, rapporteur; avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. — M. Antonini, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
MADELEINE PESTEL.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 7 décembre 1956.

SCRUTIN (N° 19)

Sur l'amendement (n° 16) de M. Cazelles à l'article 2 du projet de loi créant une organisation commune des régions sahariennes.

Nombre des votants 153
Majorité absolue 77

Pour l'adoption 40
Contre 113

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ba Amadou.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Courtois.
Darlan.
Detraves.
Diallo.
Duval.
Gorse.
Guirandou N'Diaye.
Hazoumé.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Lakhdari.
Le Coutaller.
Léon.
Lévy (Roger).
Lounda.
Mme Malroux.
Mme Emilienne Moreau.
Reverbori.
Rogier.
Rogué.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sall Ibrahima.
Schmitt (René-Jean).
Soppo Priso.
Thomas (Jean-Marie).
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Baudouin.
Bazé (William).
Bème.
Benon.
Bentounès.
Berthé.
Boisdon.
Boucavel.
Bouda (François).
Bougenot.
Bour (Alfred).
Burkhardt.
Castex.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Cornet.
Mme Suzanne Crémieux.
Daber.
Dardelle.
David-Darnac.
Dède
Delmas (Louis).
Deroux.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fleury.
Foccart.
Frédet.
Frey.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gouyon (de).
Guillabert.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Héline.
Iba Zizen.
Isautier.
Jacobson.
Jacquier.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léger.
Letourneau.
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Mama.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Morel.
Natali.
Olléon.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Polycarpe.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Rocaglia.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Sarr Ibrahima.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (Robert).
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Sylla.
Theetten.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Barbé.
Bertrand.
Boiteau.
Costes.
Egretaud.
Feix.
Giovoni.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Mignot.
Monnet (Georges).
Odru.
Parinaud.
Thévenin.
Toujas.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Benamor.
Bentchicou.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Mme la Princesse Khammao.
Lechani.
Mitterrand.
Moullec.
Pheng.
Sim Var.
Thonn Ouk
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusé ou absent par congé:

M. Montrat.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Laurent-Eynac, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 20)

Sur l'amendement (n° 19) de M. Junillon à l'article 4 du projet de loi créant une organisation commune des régions sahariennes.

Nombre des votants 153
Majorité absolue 77

Pour l'adoption 94
Contre 59

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
André (Max).
Aubert.
Ba Amadou.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bentounès.
Bernier.
Berthé.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Boucavel.
Bouda (François).
Bougenot.
Bour (Alfred).
Burkhardt.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles-Cros.
Chastenet.
Chekkal Daho.
Coquart.
Cornet.
Coulibaly (Mamadou).
Courtois.
Daber.
Darlan.
David-Darnac.
Dède.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Dumas.
Duval.
Fadda.
Frédet.
Gervain.
Gorse.
Gouyon (de).
Guillabert
Guirandou-N'Diaye.
Hazoumé.
Isautier.
Jacobson.
Julien (Charles-André).
Junillon.
La Gravière.
Lakhdari.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Coutaller.
Mme Lefaucheux.
Léger.
Léon.
Letourneau.
Lévy (Roger).
Loste.
Lounda.
Mme Malroux.
Mama.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Michalet.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Olléon.
Pialoux.
Polycarpe.
Randretsa.
Reverbori.
Reyt.
Riond (Georges).
Rocaglia.
Rogier.
Rogué.
Rosenfeld.
Roy.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sall Ibrahima.
Sarr Ibrahima.
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (René-Jean).
Schmitt (Robert).
Signoret.
Soppo Priso.
Thomas (Jean-Marie).
Troisgros.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
Antonini.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Bazé (William).
Bème.
Benon.
Bertrand.
Castex.
Charles.
Charlier.
Cheikh Sidya.
Chiarasini.
Costes.
Mme Suzanne Crémieux.
Dardelle.
Delmas (Louis).
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fleury.
Foccart.
Frey.
Gay.
Georget.
Guiter (Jean).

Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Héline.
Jacquier.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
Laurin.
Legentilhomme.
Lhuillier.
Luciani.
Menguy.
Monnet (Georges).
Natali.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Ramus.
Rapaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Ribéra.
Sarraut (Omer).
Schneider.
Sicé.
Sylla.
Theetten.

S'est abstenu volontairement:

M. Baudoin.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Barbé.
Benamor.
Bentchicou.
Blanchard de La Brosse.
Boiteau.
Boumendjel.
Egretaud.
Feix.
Giovoni.
Iba Zizen.
Khammao (Mme la Princesse).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lechani.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec.
Odru.
Parinaud.
Pheng.
Roulleaux-Dugage.
Sim Var.
Thévenin.
Thonn Ouk.
Toujas.
Mme la princesse Ping-peang Yukanthor.

Excusé ou absent par congé :

M. Montrat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Laurent-Eynac, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.............................. 153
Majorité absolue 77

Pour l'adoption 94
Contre 59

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 21)

Sur l'amendement (n° 8) de M. Isautier à l'article 9 du projet de loi créant une organisation commune des régions sahariennes.

Nombre des votants.............................. 149
Majorité absolue 75

Pour l'adoption 54
Contre 95

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
André (Max).
Aubert.
Ba Amadou.
Begat.
Bentounès.
Berthé.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Burkhardt.
Céran-Jérusalemy.
Chastenet.
Coulibaly (Mamadou).
Daber.
Darlan.
David-Darnac.
Dède.
Dumas.
Fadda.
Frédet.
Gervain.
Gouyon (de).
Hazoumé.
Isautier.
Jacobson.
La Gravière.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Léger.
Léon.
Letourneau.
Lounda.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Michalet.
Morel.
Olléon.
Pialoux.
Randretsa.
Reyt.
Riond (Georges).
Rocaglia.
Rogier.
Rogué.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Sall Ibrahima.
Schmitt (Robert).
Signoret.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.

Ont voté contre :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Ahmed Abdallah.
Antonini.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Bazé (William).
Begarra.
Belabed.
Bême.
Benon.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Boucavel.
Bouda (François).
Castex.
Cazelles.
Charles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Cornet.
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Dardelle.
Delmas (Louis).
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fleury.
Foccart.
Frey.
Gay.
Georget.
Gorse.
Guillabert.
Guirandou N'Diaye.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Héline.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
Lakhdari.
Laurin.
Le Contaller.
Legentilhomme.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Mme Malroux.
Mama.
Menguy.
Monnet (Georges).
Mme Emilienne Moreau.
Natali.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Polycarpe.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Reverbori.
Ribéra.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibrahima.
Sarraut (Omer).
Schmitt (René-Jean).
Schneider.
Sicé.
Soppo Priso.
Sylla.
Theetten.
Thomas (Jean-Marie).
Vivier.
Ya Doumbia.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Baudoin, Cheikh Sidya et Schleiter.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Barbé.
Benamor.
Bentchicou.
Bertrand.
Blanchard de La Brosse.
Boiteau.
Boumendjel.
Costes.
Egretaud.
Feix.
Giovoni.
Iba Zizen.
Khammao (Mme la princesse).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lechani.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec.
Odru.
Parinaud.
Pheng.
Rencurel.
Sim Var.
Thévenin.
Thonn Ouk.
Toujas.
Mme la princesse Ping-peang Yukanthor.

Excusé ou absent par congé:

M. Montrat.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Laurent-Eynac, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.............................. 150
Majorité absolue 76

Pour l'adoption 55
Contre 95

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus

SCRUTIN (N° 22)

Sur l'amendement (n° 31) de M. Cazelles à l'article 10 du projet de loi créant une organisation commune des régions sahariennes.

Nombre des votants.. 150
Majorité absolue 76

Pour l'adoption 30
Contre 120

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Begarra.
Belabed.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Coquart.
Courtois.
Detraves.
Diallo.
Duval.
Gorse.
Guirandou N'Diaye.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Lakhdari.
Le Coutaller.
Lévy (Roger).
Mme Malroux.
Mme Emilienne Moreau.
Reverbori.
Rogué.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Schmitt (René-Jean).
Soppo Priso.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Ba Amadou.
Bangoura.
Baudouin.
Bazé (William).
Begat.
Bème.
Benon.
Bentounès.
Berthé.
Boisdon.
Boucavel.
Bouda (François).
Bougenot.
Bour (Alfred).
Burkhardt.
Castex.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charlier.
Chastenet.
Chiarasini.
Cornet.
Coulibaly (Mamadou).
Mme Suzanne Crémieux.
Daber.
Dardelle.
Darlan.
David-Darnac.
Dède.
Delmas (Louis).
Deroux.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fleury.
Foccart.
Frédet.
Frey.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gouyon (de).
Guillabert.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hazoumé.
Héline.
Isautier.
Jacobson.
Jacquier.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léger.
Léon.
Letourneau.
Lhuillier.
Loste.
Lounda.
Luciani.
Mama.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Monnet (Georges).
Morel.
Natali.
Olléon.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Polycarpe.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Rocaglia.
Rogier.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Sall Ibrahima.
Sarr Ibrahima.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (Robert).
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Sylla.
Theetten.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.

S'est abstenu volontairement:

M. Cheikh Sidya.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Barbé.
Benamor.
Bentchicou.
Bertrand.
Blanchard de La Brosse.
Boiteau.
Boumendjel.
Costes.
Egretaud.
Feix.
Giovoni.
Iba Zizen.
Mme la Princesse Khammao.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lechani.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec.
Odru.
Parinaud.
Pheng.
Rencurel.
Sim Var.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Thonn Ouk.
Toujas.
Mme la Princesse Ping-peang Yukanthor.

Excusé ou absent par congé:

M. Montrat.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Laurent-Eynac, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.. 151
Majorité absolue 76

Pour l'adoption 31
Contre 120

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 23)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi créant une organisation commune des régions sahariennes.

Nombre des votants.. 141
Majorité absolue 71

Pour l'adoption 127
Contre 14

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Avinin.
Ba Amadou.
Bangoura.
Baudoin.
Bazé (William).
Begarra.
Begat.
Bème.
Benon.
Bernier.
Berthé.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Castex.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chastenet.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Cornet.
Coulibaly (Mamadou).
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Dardelle.
Darlan.
David-Darnac.
Dède.
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fleury.
Foccart.
Frédet.
Frey.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gorse.
Gouyon (de).
Guirandou N'Diaye.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hazoumé.
Héline.
Isautier.
Jacobson.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Coutaller.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léger.
Léon.
Letourneau.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Loste.
Lounda.
Mme Malroux.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Monnet (Georges).
Mme Emilienne Moreau.
Natali.
Olléon.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Reverbori.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Rocaglia.
Rogier.
Rogué.
Rosenfeld.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sall Ibrahima.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (René-Jean).
Schmitt (Robert).
Schneider.
Signoret.
Soppo Priso.
Sylla.
Theetten.
Thomas (Jean-Marie).
Troisgros.
Vignes.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre :

MM.
Barbe.
Boiteau.
Cheikh Sidia.
Egretaud.
Feix.
Gioyoni.
Kamil.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Mignot.
Odru.
Parinaud.
Thévenin.
Toujas.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Audu Jean-Bertrand).
Bentchicou.
Bertrand.
Boucavel.
Bouda (François).
Burkhardt.
Costes.
Daber.
Delmas (Louis).
Deroux.
Dubois.
Fadda.
Guillabert.
Luciani.
Mama.
Michalet.
Mitterrand.
Morel.
Moullec.
Polycarpe.
Rencurel.
Sarr Ibrahima.
Sicé.
Viniger.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Belabed.
Benamor.
Bentounès.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Iba Zizen.
Khammao (Mme la princesse).
Lakhdari.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Pheng.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusé ou absent par congé :

M. Montrat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Laurent-Eynac, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.